Cour pénale internationale ICC-ASP/9/25

Assemblée des États Parties

Distr. : générale
22 novembre 2010

FRANÇAIS
Original : anglais

Neuvième session
New York, 6-10 décembre 2010

Rapport du Bureau sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

Note du Secrétariat

Conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, datée du 26 novembre 2009, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée son rapport sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. Le rapport tient compte du résultat des consultations informelles que le Groupe de travail de La Haye du Bureau a eues avec la Cour.

25-F-241110

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

Rapport du Groupe de travail de La Haye sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

1. Les points focaux ont procédé, le 14 octobre 2010, à des consultations informelles sur le suivi du « Bilan de la justice pénale internationale : impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées », au cours desquelles le rapport final des points focaux[1] (annexe II) et le suivi des recommandations ont été examinés.

2. Le Groupe de travail a convenu que le suivi et la mise en œuvre des conclusions et recommandations avaient leur importance et qu'il y avait lieu de préserver la dynamique amorcée lors de la Conférence de révision de Kampala, visant à mettre l'accent sur les questions liées aux victimes. La Cour a présenté un tableau d'ensemble de quelques secteurs où des progrès ont été enregistrés depuis Kampala et elle a fait savoir qu'elle était disposée à examiner les conclusions et recommandations du Groupe de travail et à réexaminer, dans cette optique, sa stratégie concernant les victimes[2], en déterminant au préalable, de manière concrète, les buts à atteindre et les instruments permettant de mesurer les progrès accomplis.

3. En ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, une délégation a souligné l'importance qu'il y avait à s'efforcer de prendre contact avec la communauté internationale des donateurs afin de conférer plus de poids aux interventions du Fonds. Une autre délégation a souligné que les visites de délégués qui avaient eu lieu avant et pendant la Conférence de révision de Kampala avaient contribué à faire comprendre certaines réalités auxquelles la Cour devait faire face dans le cadre des opérations qu'elle mène sur le terrain, et elle a émis le vœu que lesdites visites se poursuivent. Le Greffe a fait savoir qu'il était prêt également à organiser de telles visites dans le futur, si les États Parties en faisaient la demande.

4. Les points focaux ont indiqué qu'au vu des projections budgétaires qu'avait arrêtées la Cour pour 2011, l'on pouvait s'attendre à ce que la première ordonnance portant sur des réparations à accorder soit rendue au courant de l'année à venir. Comme l'avait souligné, au cours de ses débats, le groupe saisi lors de la Conférence de révision et comme la remarque en avait été faite ultérieurement, il a été admis qu'un échange d'informations sur cette question entre la Cour et les États Parties pouvait s'avérer utile.

5. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail, les points focaux proposent que les éléments de langage suivants soient insérés dans la résolution omnibus.

[1] Annexe II.
[2] Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes (ICC-ASP/8/45).

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

Annexe I

Projet de texte à insérer dans la résolution omnibus au sujet de l' « impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées »

L'Assemblée des États Parties

Rappelle la résolution adoptée par la Conférence de révision sous l'intitulé « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées »[3], *accueille avec satisfaction* le rapport final des points focaux (Chili et Finlande) sur le bilan[4], *prie* la Cour de réexaminer sa stratégie concernant les victimes[5] et d'examiner les coûts et les avantages des recommandations figurant dans le rapport final[6] du groupe et de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa dixième session, des progrès accomplis, *encourage* les États et la société civile à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la résolution et examiner les moyens permettant de donner une suite aux recommandations énoncées dans le rapport final, *relève* que, selon ce qu'a prévu la Cour, la première ordonnance portant sur des réparations à accorder pourrait être rendue au courant de l'année 2011, *souligne* l'utilité pour les États Parties et pour la Cour de procéder, au moment opportun, à un échange d'informations sur les questions d'intérêt commun et *prie* le Bureau de rendre compte à l'Assemblée à sa dixième session des progrès enregistrés sur les questions concernant les victimes.

[3] RC/Res.2.
[4] Annexe II.
[5] ICC-ASP/8/45.
[6] Le paragraphe 14, alinéa c) du rapport final se lit comme suit :
« c) Voie à suivre
i) Il faut que la Cour trouve des moyens créatifs de renforcer le dialogue intervenant dans les deux sens avec les victimes et les communautés touchées.
ii) Il faut continuer à optimiser les activités de sensibilisation et à les adapter aux besoins des victimes.
iii) Il faut élaborer une politique spécifique adaptée aux besoins des femmes et des enfants.
iv) Des mesures protectives supplémentaires sont nécessaires pour les victimes et les témoins.
v) La Cour devrait mettre au point et appliquer une politique globale vis-à-vis des intermédiaires.
vi) Il convient de renforcer les opérations sur le terrain et de les lier à la planification stratégique et à l'allocation des ressources.
vii) Il convient de féliciter le Fonds d'affectation spéciale pour avoir mené un programme de suivi et d'évaluation de son projet actuel et de l'encourager à accroître sa visibilité là où il est prudent de le faire.
viii) Enfin, la Cour et son personnel n'y parviendront pas à eux seuls. Ils ont besoin que les « intendants de la Cour », c'est-à-dire les États Parties, poursuivent leur engagement, leur soutien et leur rôle moteur. »

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

Annexe II

Bilan de la justice pénale internationale

L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

Rapport final des points focaux (Chili et Finlande)

Tables des matières

I. Introduction 5

II. La route de Kampala 5

III. La Conférence de révision de Kampala 6

A. La composante officielle 6

B. Conclusions et recommandations formulées lors de la Conférence de révision à l'occasion de manifestations parallèles de la société civile 8

1. Recommandations finales approuvées du Groupe de travail sur les droits des victimes de la CCPI au terme du Comité « Bilan de la société civile » 8

2. Autres conclusions des manifestations parallèles de Kampala 9

C. La marche à suivre après Kampala 12

1. Processus de planification stratégique, y compris la stratégie de la Cour concernant les victimes 13

2. Budget 13

3. Coopération et complémentarité 13

4. Questions liées au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et aux réparations 14

Appendice I : Résolution RC/Res.2, L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées 15

Appendice II : Résume informel des points focaux 17

Appendice III : Document de travail 24

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

I. Introduction

1. Le présent rapport final a été établi par les points focaux (Chili et Finlande), conformément aux procédures convenues par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »), aux termes desquelles il avait été prévu explicitement qu'un rapport serait préparé sur cette question.

2. Les points focaux souhaitent exprimer leur reconnaissance à l'ensemble des divers intervenants et parties prenantes qui ont apporté leur contribution à l'exercice de bilan, et sans le dévouement et l'expertise desquels le résultat aurait été, à bien des égards, moins important. Tout au long de ce processus, l'approche constructive de chaque personne concernée a été remarquable, apportant la preuve que l'importance de la participation des victimes et des communautés affectées est largement reconnue, et qu'il y a lieu de connaître l'incidence que le système du Statut de Rome peut avoir en ce qui les concerne.

3. Le présent rapport final a pour objet de mettre l'accent sur les éléments essentiels qui ont jalonné le processus préparatoire, les débats et la conclusion, lors de la Conférence de révision à Kampala de cet exercice unique de bilan. Ledit rapport pourra ainsi servir de point de référence lors des débats qui interviendront, le cas échéant, à l'avenir devant l'Assemblée des États Parties dans le prolongement de ce qui aura été fait à Kampala. Les conclusions de ce rapport pourront également servir à la comparaison des performances, s'il advient que l'on renouvelle, à un moment donné dans le futur, cet exercice de bilan.

II. La route de Kampala

4. À la suite d'une proposition du Chili et de la Finlande, fermement appuyée par divers États Parties et organisations non gouvernementales, l'Assemblée, à sa huitième session, a décidé que le sujet de « [l]'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » serait l'un des quatre thèmes du sous-groupe de questions qui seraient examinées à l'occasion de la Conférence de révision dans le cadre du point de l'ordre du jour « Bilan de la justice pénale internationale »[1]. À sa dix-huitième séance, le 15 décembre 2009, le Bureau a nommé les pays susmentionnés en tant que points focaux chargés de rédiger un rapport préparatoire sur le sujet en question pour les besoins de la Conférence de révision.

5. L'objectif visé était d'associer, dans le cadre d'une démarche ouverte à tous, les victimes et les communautés affectées à la Conférence de révision et de souligner l'importance que revêtaient pour elles le système du Statut de Rome et la Cour elle-même ; et de contribuer à dresser l'inventaire des secteurs dans lesquels il était possible de renforcer les effets positifs de l'intervention de la Cour, y compris l'ensemble des initiatives que les États et les acteurs non étatiques sont susceptibles de prendre pour conférer encore davantage de poids aux mesures qui sont prises au niveau national.

6. Du 11 au 17 février 2010, les Gouvernements finlandais et chilien ont envoyé des représentants en Ouganda pour prendre part à un programme de visites dans le nord de l'Ouganda dont l'organisation « No Peace Without Justice » assurait la coordination. Les points focaux ont pris part à des échanges fructueux, au niveau local, avec les victimes et leurs communautés et ont obtenu des renseignements de première main sur l'action menée par la Cour et sur les problèmes qu'elle rencontre dans le cadre d'un pays de situation.

7. Lors de la réunion du 3 février 2010 du Groupe de travail de La Haye, les points focaux ont pris part à des discussions informelles sur les modalités permettant de prendre la mesure de l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. À cette occasion, des représentants de la Cour et de la société civile ont fourni aux États Parties des informations actualisées sur les problèmes que rencontrent les victimes dans le cadre du système du Statut de Rome.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, partie II, ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 5 et annexe IV.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

8. Un rapport intitulé « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » a été examiné et adopté ultérieurement par le Bureau[2]. Il a été convenu que les discussions de fond devraient porter sur les points spécifiques suivants, en mettant l'accent sur les pays de situation du moment ou sur les situations en cours d'analyse et en tenant compte des enseignements qui se dégagent de l'expérience d'autres tribunaux pénaux internationaux :

a) Le rôle de la sensibilisation aux fins d'agir sur les aspirations des victimes à obtenir justice et sur les connaissances plus approfondies des droits qui sont les leurs ;

b) En particulier dans le cadre des pays de situation, l'importance qu'il y a à reconnaître les droits des victimes à ce que justice soit faite, à ce qu'elles prennent part aux procédures et obtiennent réparation, y compris au niveau national et notamment en ce qui concerne des groupes particuliers de victimes, à l'instar des femmes et des enfants ;

c) L'examen des modalités par lesquelles le Fonds au profit des victimes a contribué à assurer la dignité individuelle, l'apaisement, la reconstruction et la capacité des individus à se défendre, ainsi que des secteurs dans lesquels le rôle du Fonds pourrait être renforcé.

9. À l'occasion de la reprise de la huitième session, qui s'est tenue du 22 au 25 mars 2010 à New York, l'Assemblée a adopté le schéma que proposaient les points focaux en ce qui concerne les modalités de l'exercice de bilan. Le texte de la résolution a également été examiné et approuvé par les États Parties aux fins de son adoption lors de la Conférence de révision[3].

10. Lors de la quatrième réunion du Groupe de travail de La Haye, le 28 avril 2010, les points focaux ont présenté un document de travail intitulé « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » qui récapitulait, dans le cadre d'un seul document, les points essentiels devant faire l'objet d'un examen en groupe de travail à Kampala[4]. Par ailleurs, la Cour a soumis un rapport intitulé « Une autre perspective : celle des victimes et des communautés affectées sur la Cour et le système du Statut de Rome »[5], ainsi qu'une fiche de synthèse préparée par le Greffe et le Fonds au profit des victimes[6] ; et le Bureau du Procureur a exposé les grands traits de son document d'orientation sur la participation des victimes[7]. L'ensemble de ces documents était destiné à servir d'informations de base aux délégations dans le cadre de leurs préparatifs pour les besoins de la Conférence de révision.

III. La Conférence de révision de Kampala

A. La composante officielle

11. La cinquième séance plénière de la Conférence de révision a été consacrée, le 2 juin 2010, au bilan de l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. Lors de cette séance, le thème du bilan a fait l'objet d'un exposé introductif de la part des points focaux, à savoir le Chili et la Finlande. Le discours principal a été prononcé par Mme Radhika Coomaraswamy, représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, qui a souligné l'importance de la justice pour les victimes ainsi que les difficultés particulières des enfants et des femmes[8].

12. Le débat du groupe de travail a été précédé par la présentation d'un court métrage intitulé *The promise of the Rome Statute system for victims and affected communities : are we there yet?* (L'espérance suscitée par le système du Statut de Rome auprès des victimes et des communautés affectées : touchons-nous déjà au but ?) M. Eric Stover, membre du

[2] ICC-ASP/8/49.
[3] *Documents officiels … reprise de la huitième session … 2010* (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II, ICC-ASP/8/Res.9. Le modèle de document se trouve à l'annexe I de la résolution.
[4] RC/ST/V/INF.4.
[5] RC/ST/V/INF.2.
[6] RC/ST/V/INF.3.
[7] RC/ST/V/M.1.
[8] http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/ReviewConference/Stocktaking/Stocktaking.htm.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

Human Rights Center de Berkeley, a présidé ensuite les débats du groupe, qui était compose de Mme Justine Masika Bihamba, coordinatrice de Synergie des femmes pour les victimes des violences sexuelles (RDC), de Mme Carla Ferstman, Directrice de REDRESS, de Mme Silvana Arbia, Greffier de la Cour pénale internationale, Mme Binta Mansaray, Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de Mme Elisabeth Rehn, Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et de M. David Tolbert, Président du Centre international pour la justice transitionnelle (CIJT).

13. Les intervenants ont évoqué l'importance de la participation des victimes aux procédures menées devant la Cour, le rôle central de la sensibilisation, l'ensemble des liens existant entre la protection des victimes et celle des témoins et intermédiaires, la question des réparations et le rôle dévolu au Fonds au profit des victimes. L'accent a été mis notamment sur les progrès qu'a enregistrés à ce jour l'action de la Cour, mais également sur le chemin à parcourir. Les débats ont été suivis par une séance de questions-réponses, à laquelle ont pris part des représentants des États et de la société civile[9].

14. Au terme des débats du groupe de travail, le modérateur a tiré quelques conclusions de caractère préliminaire touchant les réalisations en cause, les défis et les suggestions pour les besoins de l'action à mener dans le futur. Un projet officieux de compte rendu du groupe a été distribué au cours de la Conférence de révision[10]. Les conclusions du groupe ont été les suivantes :

a) *Réalisations*

i) La Cour, les États Parties et la société civile ont reconnu et réaffirmé avec vigueur l'importance des dispositions du Statut de Rome qui ont trait à la protection des victimes ainsi que le caractère novateur des missions conférées par ledit instrument.

ii) La Cour prend à cœur la tâche qui lui incombe et elle a élaboré une stratégie visant à faciliter la participation des victimes à la mission qui lui revient. Le nombre des victimes qui ont sollicité le droit de comparaître devant la Cour et qui ont pris part à ses procédures en fournit un exemple manifeste.

iii) Les opérations de sensibilisation se sont intensifiées et des programmes-cibles ont été élaborés sur des points particuliers.

iv) Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes existe et il met en œuvre les programmes qu'il a adoptés et qui produisent des effets réels, à la grande satisfaction des victimes.

b) *Défis*

i) Les victimes ne disposent pas encore d'informations suffisantes sur la Cour et ses procédures.

ii) Il en va tout particulièrement ainsi en ce qui concerne les femmes et les enfants qui, pour nombre de raisons, sont dans l'incapacité d'avoir accès aux informations concernant la Cour. Les habitants de régions reculées se trouvent également dans le même cas.

iii) Compte tenu de cette carence en matière d'information, les victimes ont des attentes peu réalistes concernant les procédures à suivre et les réparations.

iv) La sécurité est manifestement un sujet de préoccupation pour les victimes et les témoins qui ont eu à faire avec la Cour.

v) Le rôle des intermédiaires reste nébuleux.

vi) La visibilité et les ressources du Fonds d'affectation spéciale sont encore limitées.

[9] Des résumés vidéos des travaux de ce groupe sont disponibles sur la chaîne YouTube de la Cour :
- Première partie : http://www.youtube.com/watch?v=1oDcYQZW7uY ;
- Deuxième partie : http://www.youtube.com/watch?v=ePiZz22_Qw4.

[10] RC/ST/V/1.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

c) *Voie à suivre*

i) Il faut que la Cour trouve des moyens créatifs de renforcer le dialogue intervenant dans les deux sens avec les victimes et les communautés touchées.

ii) Il faut continuer à optimiser les activités de sensibilisation et à les adapter aux besoins des victimes.

iii) Il faut élaborer une politique spécifique adaptée aux besoins des femmes et des enfants.

iv) Des mesures protectives supplémentaires sont nécessaires pour les victimes et les témoins.

v) La Cour devrait mettre au point et appliquer une politique globale vis-à-vis des intermédiaires.

vi) Il convient de renforcer les opérations sur le terrain et de les lier à la planification stratégique et à l'allocation des ressources.

vii) Il convient de féliciter le Fonds d'affectation spéciale pour avoir mené un programme de suivi et d'évaluation de son projet actuel et de l'encourager à accroître sa visibilité là où il est prudent de le faire.

viii) Enfin, la Cour et son personnel n'y parviendront pas à eux seuls. Ils ont besoin que les « intendants de la Cour », c'est-à-dire les États Parties, poursuivent leur engagement, leur soutien et leur rôle moteur.

B. Conclusions et recommandations formulées lors de la Conférence de révision à l'occasion de manifestations parallèles de la société civile

15. Les conclusions et recommandations formulées lors de la Conférence de révision à l'occasion de manifestations parallèles ont contribué, de manière importante, à comprendre l'impact du système du Statut de Rome ainsi que les voies permettant de le conforter davantage. Les conclusions qui ont trait à certains secteurs importants que visent les documents préparatoires et qui ont bénéficié apparemment d'un large appui à l'occasion des diverses manifestations parallèles de la société civile sont mises en exergue ci-après. Le Groupe de travail sur les droits des victimes (GTDV) de la Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) a adopté les recommandations finales suivantes au terme de la manifestation parallèle.

1. Recommandations finales approuvées du Groupe de travail sur les droits des victimes de la CCPI au terme du Comité « Bilan de la société civile »

a) Recommandations aux États

i) Arrestations : une coopération effective s'avère nécessaire, au niveau multilatéral et sur le plan bilatéral, aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt.

ii) Protection : de nouveaux accords de coopération s'avèrent nécessaires, y compris en ce qui concerne la réinstallation et la protection des victimes et témoins ; des mesures d'appui s'imposent en ce qui concerne le Fonds de réinstallation mis en place récemment par la CPI ; des législations nationales doivent être adoptées en matière de protection des victimes et des témoins, comportant des dispositions pour les besoins de l'appui psychosocial et prévoyant les ressources nécessaires pour l'application desdites législations.

iii) Réparations et accès à la justice : des programmes nationaux en matière de réparations, y compris des programmes de réhabilitation à long terme, s'imposent pour satisfaire aux obligations primaires des États d'accorder réparation aux victimes ; des mesures législatives d'application adéquates doivent être adoptées en ce qui concerne la localisation et le gel des avoirs ; il y a lieu de faire connaître dans le cadre des procédures nationales pertinentes, les mesures prises pour les besoins de l'application des principes et mécanismes concernant les victimes.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

b) Recommandations destinées à appuyer l'action de la Cour

i) Sensibilisation : les États doivent appuyer l'action de la Cour en augmentant sa capacité de sensibilisation, sous la forme de programmes sexospécifiques mis en œuvre en partenariat avec des organisations de la société civile et des mesures d'information sur la participation des victimes, communiquées en particulier aux victimes et aux groupes de victimes.

ii) Présence sur le terrain : les États doivent appuyer l'action de la Cour en faisant mieux connaître les bureaux extérieurs et en augmentant leurs effectifs, entre autres aux fins de mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation adaptées aux circonstances et de contribuer à accroître la protection des personnes concernées.

iii) Poursuites : les États doivent fournir leur assistance au Procureur et coopérer avec lui, sous la forme notamment de mesures permettant de mettre en œuvre des enquêtes efficaces, de poursuivre les crimes sexistes et d'éviter la formation de partis pris.

iv) Protection : les États doivent appuyer l'action de la Cour en complétant encore davantage l'arsenal de mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins sur le terrain, et notamment les victimes particulièrement vulnérables telles que les femmes, les victimes de crime sexiste et les enfants ; ainsi qu'en élaborant et en adoptant des stratégies destinées à assurer la protection des intermédiaires.

v) Participation des victimes : les États doivent veiller à octroyer les ressources nécessaires à une participation efficace et significative des victimes, y compris sous la forme d'une présence adéquate sur le terrain et par le biais de l'appui apporté aux intermédiaires.

vi) Représentation légale : les États doivent veiller à octroyer des ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre d'un dispositif d'aide juridique adéquat et complet, sous la forme notamment d'une représentation légale commune des victimes, organisée en dehors de celles-ci.

vii) Procédures sur les lieux : les États doivent appuyer l'action de la Cour en veillant à ce que des audiences aient lieu dans le cadre des régions concernées, afin d'accroître la visibilité du processus judiciaire et de l'accès à la justice, tout en assurant la protection des victimes.

viii) Réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes : les États doivent soutenir l'augmentation de mesures de sensibilisation destinées à mieux faire connaître aux populations les procédures en matière de réparation, et gérer notamment les attentes desdites populations.

ix) Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes : les États doivent appuyer, avec magnanimité et constance, l'action du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ; des mesures de sensibilisation s'imposent en ce qui concerne le mandat du fonds ainsi que les procédures permettant aux victimes de bénéficier de son aide.

2. Autres conclusions des manifestations parallèles de Kampala

a) Participation des victimes

16. D'une manière générale, les organisations de la société civile ont reconnu les progrès accomplis depuis les débuts de la justice pénale internationale (exemples : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)), où aucune participation active des victimes n'était prévue, pour aboutir au système du Statut de Rome qui accorde un rôle important aux victimes.

17. Cette évolution doit être considérée comme un apport à la lutte contre l'impunité et comme la volonté de donner un contenu à la justice - la justice étant le moyen d'une fin et

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

la fin étant la personne humaine. Il est essentiel de veiller à l'effet réparateur de la justice à l'égard des victimes, qui sont les principaux bénéficiaires du système.

18. Plusieurs mandataires en justice des victimes ont fait remarquer que, bien que les droits des victimes soient clairement énoncés dans le Statut de Rome, de nombreux droits dont jouissent actuellement les victimes avaient été effectivement précisés au cours des procédures judiciaires de la Cour, ces dernières années.

19. Lors de nombreuses manifestations parallèles, il est apparu que la communauté place de grands espoirs dans les mesures que la Cour peut ou doit prendre. C'est pourquoi il est important que la société civile s'investisse localement et veille à ce que les communautés ne forment pas de trop grands espoirs qui pourraient être déçus. Tout bien considéré, la guérison et la réconciliation doivent se faire sur le plan national.

20. Lors d'une manifestation parallèle sur le grave traumatisme vécu par les victimes et les survivants, l'importance d'une approche holistique de ce (grave) traumatisme a été évoquée ainsi que la nécessité de considérer la participation des victimes et la justice qui leur est rendue comme un élément essentiel du processus de guérison des individus et des sociétés. De nombreuses victimes éprouvent fortement le besoin de relater leur expérience et d'être entendues puis de voir les auteurs des crimes traduits en justice. Cependant, la recherche de la justice peut être un moyen de revictimisation. Lorsque ces questions sont abordées, il est important de mettre à disposition des moyens de soutien psychologique.

21. De nombreux représentants de la société civile dans les pays de situation ont témoigné que la participation est en principe un événement important, mais dans de nombreuses situations, les poursuites et les procès n'ont pas (encore) commencé. Les mandats d'arrêt doivent être exécutés, faute de quoi les espoirs seront déçus.

22. Dans le même ordre d'idée, la procédure judiciaire, notamment lorsque le procès s'ouvre, est complexe et prend beaucoup de temps. De nombreux survivants meurent avant qu'elle soit menée à bien. En outre, il est possibles que les chefs d'accusation ne couvrent pas l'ensemble des préjudices subis - les crimes sexospécifiques posent des problèmes particuliers car les personnes qui en sont victimes font l'objet d'une très forte stigmatisation. Il ne faut pas sous-estimer les difficultés qu'il y a à faire droit aux attentes des victimes, et à les gérer, tout au long du processus.

23. Il existe de vastes sections des communautés affectées où la Cour n'intervient pas et pour lesquelles elle doit faire appel à l'intermédiaire des ONG, par exemple pour diffuser des informations ou aider à remplir des formulaires. Dans de nombreux cas, il se pose des problèmes de sécurité, en particulier dans les cas où les auteurs de crimes n'ont pas été arrêtés ou lorsqu'aucune mesure efficace n'a été prise sur le plan national pour protéger les victimes, les témoins ou les intermédiaires.

24. De nombreuses victimes ou représentants de la société civile ignorent comment les victimes peuvent se manifester pour prendre part à ce processus, comment des crimes peuvent être prouvés ou comment un témoin peut apporter son témoignage. Dans de nombreux cas, il s'écoule beaucoup de temps entre le moment du crime et le début de l'enquête. En outre, un crime comme le viol, sujet tabou dans de nombreuses sociétés, est difficile à prouver.

25. Les participants provenant de régions faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête préliminaire diligenté par le Procureur de la Cour, comme la Palestine, la Colombie et l'Afghanistan, ont souligné l'impact positif du système du Statut de Rome et les espoirs suscités par l'annonce de l'intervention de la Cour dans ces régions, mais également les frustrations et l'impact négatif que l'absence de progrès à ce jour ont généré.

b) Rôle de la sensibilisation

26. Il est devenu évident que la plupart des questions et problèmes liés à la participation aux travaux de la Cour et à une meilleure compréhension de ces travaux ont un lien direct avec les activités de sensibilisation.

27. Il a été souligné à de nombreuses reprises que les procès ne prennent leur signification pour les communautés que s'il y a sensibilisation, si cette sensibilisation est

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

dynamique, soucieuse de l'environnement culturel et réceptive à l'opinion populaire sur la Cour et les procès.

28. Des représentants de la société civile ont souligné qu'au sein des communautés, les opinions sur la justice sont partagées ; elles varient selon le degré d'exposition à la violence, le sexe, la richesse et l'éducation. La sensibilisation doit être adaptée à des publics spécifiques, des enfants doivent parler aux enfants. La sensibilisation doit être adaptée aux conditions et spécificités locales.

29. Cela étant, les personnes ciblées peuvent également faire entendre leur voix. Les victimes doivent être informées ; cette information les aidera à faire entendre leur voix. Elles ont besoin d'être informé tout au long du déroulement de l'affaire.

30. De nombreux membres de la société civile qui ont participé à la Conférence de révision ont estimé que la Cour doit maintenir une présence active sur le terrain et se rapprocher des communautés. Une intensification de la sensibilisation et une augmentation des ressources sont nécessaires à une participation active des communautés

31. Lors d'une manifestation parallèle sur la sensibilisation, un exemple a été donné d'une étude réalisée en République centrafricaine (RCA) : d'une manière générale, les campagnes de sensibilisation ciblent les hommes riches et instruits. Hors, en RCA, le dossier de l'accusation se rapporte à des violences sexuelles. Les femmes doivent être la cible privilégiée. Il est donc nécessaire d'engager une sensibilisation novatrice et locale des femmes, axée principalement sur les groupes vulnérables qui ne sont pas ciblés par les efforts de sensibilisation en cours.

32. L'exemple a également été donné du Cambodge (Chambres extraordinaires) où un débat télévisé hebdomadaire sur les procès attire de 1,5 à 2 millions de téléspectateurs dans un pays de 14 millions d'habitants, dont 10 millions ont accès à la télévision. Un tribunal virtuel est également en cours de constitution, qui facilitera la phase d'évacuation des séquelles. Certains traits novateurs peuvent être retenus, notamment la création d'un large partenariat entre les ONG nationales et internationales, le recours à divers médias pour les différentes phases du procès, la sensibilisation de plusieurs publics. Par exemple, le tournage de films dans différentes régions du pays, des visites des champs de la mort par le tribunal, des fonctionnaires de la cour invités à rencontrer des villageois (150-200 personnes) à l'occasion de dialogues axés sur la justice, suivis, l'après-midi, de séances sur la réconciliation, en présence de psychologues.

c) Réparations et rôle du Fonds au profit des victimes

33. De nombreux participants de la société civile de la République démocratique du Congo (RDC) se sont déclarés mécontents du fait que, dans l'affaire Lubanga, les chefs d'accusation ignorent le viol et qu'un nombre considérable de victimes ne peuvent pas avoir accès à la justice et à des réparations. Ils ont indiqué qu'une forme de reconnaissance par la Cour était nécessaire et que des projets, dans le cadre du Fonds au profit des victimes, pourraient être utiles à cet égard.

34. Lors d'une manifestation parallèle sur la justice entre les sexes, il a été souligné qu'une plus grande attention doit être accordée aux sévices spécifiques que subissent les femmes, les jeunes filles et les enfants pendant les conflits armés. Les crimes contre les femmes sont encore sous-représentés dans les enquêtes diligentées et les poursuites engagées. La Cour, par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, a été en mesure d'apporter un soutien, limité en nombre à ce jour, à des victimes de violences sexuelles.

35. À titre d'exemple concret de l'impact de la Cour en RDC, on a fait valoir que les forces armées ont cessé de recruter des enfants dès qu'elles ont été informées du sort de Lubanga. Toutefois, la démobilisation s'étant mal passée, les anciens enfants soldats ne sont toujours pas rescolarisés. Il s'est ensuivi une augmentation de l'exploitation des ressources naturelles, de nombreux anciens enfants soldats étant exploités dans le processus d'extraction de ces ressources, et les viols se poursuivent sur les femmes vaquant aux travaux des champs. On a donc fait valoir que, dans le cadre des réparations ou des projets du Fonds au profit des victimes, il convenait de porter attention à la rescolarisation des anciens enfants soldats, à leur formation ou à leur emploi.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

36. Il a également été relevé que les projets de rééducation physique ont eu un impact positif sur les victimes. Les victimes estiment que la Cour a entendu leur appel. Toutefois, le soutien assuré est encore minime - et les mesures de sensibilisation sont très faibles. Le Fonds au profit des victimes a besoin de ressources supplémentaires afin d'être en mesure d'apporter un soutien à davantage de victimes.

37. On a largement estimé que la transparence du Fonds devait être améliorée sur le terrain – davantage d'informations doivent être fournies sur les projets et sur les modalités d'accès à ces projets.

38. Un représentant de la société civile a proposé que le Fonds donne la priorité aux interventions destinées à sauver des vies ; certaines victimes ont succombé avant de recevoir une aide médicale. Le processus d'accès au Fonds peut prendre des mois, voire une année. Des mécanismes devraient être mis en place pour que le Fonds puisse accélérer la mise en œuvre des projets urgents.

39. Des inquiétudes ont été soulevées au sujet des systèmes et des catégories en place – par exemple, les victimes habilitées à recevoir une assistance immédiate du Fonds, les victimes de l'affaire, les victimes de la situation, les victimes participantes, les victimes directes et indirectes – qui sont à l'origine d'une confusion au sein des communautés et qui, à un moment donné, peuvent même être causes de jalousies ou de réouverture des hostilités.

40. Un exemple a été donné du système interaméricain, où les mandataires en justice des victimes travaillent en coordination avec des équipes de soutien psychologique aux victimes pour aider à définir le modèle des réparations - modèle individuel ou modèle fondé sur l'assistance psychosociale – c'est-à-dire fondé sur une perspective communautaire.

41. Il a été recommandé de procéder à un examen pluridisciplinaire de l'impact positif potentiel des réparations. Le processus judiciaire dans son ensemble devrait contribuer à la guérison des victimes et non leur faire revivre le traumatisme dont elles ont souffert. La Cour doit clairement viser à rendre une justice réparatrice.

C. La marche à suivre après Kampala

42. Le bilan de la Conférence de révision a été décrit par beaucoup comme une réussite, y compris le point sur l'impact du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. Les points focaux s'accordent à penser que les objectifs de la Conférence de révision concernant la participation des victimes et de leurs communautés et l'identification des forces, faiblesses, possibilités et menaces actuelles pour la Cour et le système du Statut de Rome dans le cadre de l'impact, ont été largement atteints. Chacun doit maintenant disposer de suffisamment d'informations et savoir à quoi s'en tenir. La question qui se pose est : que faire maintenant ? Il est important que la mise en œuvre des changements et des améliorations nécessaires bénéficie de la même détermination que leur identification. Cette décision sera déterminante pour la réussite ou l'échec de l'inventaire.

43. Les points focaux sont d'avis que les résultats des travaux doivent trouver un écho dans les activités routinières des différents organes de la Cour, de l'Assemblée et des organisations de la société civile. Etant donné que les questions soulevées concernent directement les activités fondamentales de tous les organes de la Cour, elles doivent être incorporées et intégrées dans l'ensemble du processus : planification et hiérarchisation stratégique, prise de décision, financement de ces activités et mise en œuvre sur le terrain. La désignation, au sein de l'Assemblée et de ses groupes de travail, d'un ou deux points focaux chargés des « questions concernant les victimes » pourrait se révéler utile pour assurer un suivi plus permanent, par exemple au sein du plan stratégique.

44. Afin d'ouvrir la voie à des discussions sur la suite à donner à Kampala, les points focaux souhaitent conclure le présent rapport en évoquant certaines améliorations possibles découlant directement des conclusions et de la résolution.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

1. Processus de planification stratégique, y compris la stratégie de la Cour concernant les victimes

45. La Cour doit revoir d'urgence et de manière coordonnée son plan stratégique et sa stratégie concernant les victimes. Elle doit veiller à ce que les mécanismes de participation aux procédures judiciaires soient aussi accessibles que possible, en évitant toute complexité inutile et tous documents impossibles à obtenir. Il conviendrait de simplifier les formulaires de requête et leur traitement.

46. La stratégie concernant les victimes devrait comporter des objectifs mesurables assortis de délais. Elle devrait également définir clairement les critères de participation ainsi que les modalités d'octroi de réparations, de sorte que les victimes puissent faire des choix éclairés. Ces critères doivent être compréhensibles par le grand public, qu'il soit urbain ou rural. En outre, les critères, ainsi que les modalités du processus de participation - telles que l'ensemble des implications de la participation et les progrès et retards éventuels inhérents au processus - devraient être clairement expliqués aux demandeurs potentiels. La sensibilisation a u<n rôle important à jouer à ce sujet.

47. Même si les activités de sensibilisation de la Cour marquent une étape générationnelle technologique fondamentale par rapport aux tribunaux pénaux internationaux antérieurs, leurs résultats montrent que des progrès restent à faire. Les messages doivent à la fois être mieux ciblés et atteindre un public plus large, souvent dans des conditions géographiques et de sécurité extrêmes. L'expérience réussie d'un autre tribunal récent, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, a prouvé l'efficacité des visites de fonctionnaires de la cour sur le terrain (notamment les juges) et des outils audiovisuels permettant de toucher un public plus large. Mais comment atteindre ces villages éloignés où les viols sont une réalité permanente ? La Cour a-t-elle une autre solution que de compter sur des intermédiaires locaux ?

48. La stratégie de la Cour à l'égard des intermédiaires est une question qui, à la lumière des conclusions de l'inventaire, doit être abordée d'urgence, par exemple dans le cadre du processus de planification stratégique de la Cour. Les opérations de la Cour ne devraient pas suivre la pratique établie dans ce domaine. Il existe de nombreux exemples de la confusion qui s'installe entre les victimes et les intermédiaires ainsi que des problèmes de sécurité et, dans le pire des cas, des problèmes pendant les procès, qui surgissent en raison de l'absence d'une approche cohérente. Bien que la tentation soit grande de faire appel à des intermédiaires pour atteindre les objectifs, cette solution doit reposer sur une pratique durable et une politique générale de la Cour.

2. Budget

49. La mise en œuvre de certaines des conclusions et recommandations découlant du bilan nécessite un réexamen des opérations en cours et, par conséquent, le transfert de crédits figurant dans le budget ou l'apport de ressources supplémentaires dans certains domaines. Dans l'idéal, ce processus serait étroitement lié au processus de planification stratégique évoqué ci-dessus.

50. Les discussions budgétaires faisant suite à Kampala se déroulant dans un environnement économique rigoureux, il sera difficile d'envisager d'importantes augmentations des crédits budgétaires dans un domaine donné. On pourrait cependant faire valoir que certaines dépenses liées à des objectifs stratégiques relèvent plus de l'investissement que des dépenses de fonctionnement. Par exemple, un examen des moyens de production audiovisuelle de la Cour ou la recherche des moyens permettant d'obtenir un meilleur accès aux chaînes de télévision publique, seraient utiles à cet égard.

3. Coopération et complémentarité

51. La protection des témoins et des victimes participantes est une préoccupation majeure. Traditionnellement, cet aspect ressortit au domaine de la coopération et a récemment été examiné dans le contexte de la complémentarité et de la nécessité de renforcer la capacité des gouvernements à protéger les témoins, les victimes, les juges et les procureurs. Les États, la Cour et les autres parties prenantes devraient intensifier leurs

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

efforts pour rechercher et échanger des informations sur les différentes possibilités et les meilleures pratiques en la matière, notamment des arrangements novateurs comme les accords tripartites ou le rôle que peuvent jouer les organisations régionales.

52. Lors de l'examen de l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes, il est impératif de tenir compte des retombées négatives de la non-exécution des mandats d'arrêt. Il est progressivement devenu évident que la non-exécution des mandats d'arrêt représente une grave menace pour la crédibilité de la Cour aux yeux des victimes (entre autres), qui pourrait se traduire par des répercussions violentes. Par conséquent, trouver les moyens d'assurer une meilleure exécution des mandats d'arrêt de la Cour devrait être une question de priorité pour tous les États Parties et les soutiens de la Cour.

53. En ce qui concerne les réparations, compte tenu du fait qu'il s'agit de crimes de masse, que la Cour est l'instance de dernier recours et qu'elle s'est dotée d'une politique de poursuite limitée aux principaux responsables, les États (les pays de situation et les autres États) ont un rôle fondamental à jouer au sein du système du Statut de Rome, dans le cadre de la complémentarité. En mettant en place des systèmes nationaux de réparation, la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 2005 (Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire) pourrait servir de référence. Dans cet esprit, les États ne devraient pas attendre la fin d'un cycle judiciaire pour indemniser les victimes et pourraient, par exemple, accorder dès maintenant la priorité aux victimes de crimes relevant du Statut de Rome au sein des projets en cours ou à venir.

4. Questions liées au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et aux réparations

54. Il est encourageant de constater dans les conclusions l'impact positif que le Fonds a su créer parmi les victimes qui ont bénéficié directement ou indirectement de son aide en vertu du « second mandat » du Fonds.

55. Pourtant, les maigres ressources qu'il a recueillies grâce à des contributions volontaires sont loin de répondre aux besoins des bénéficiaires potentiels. Malheureusement, l'un des résultats escomptés de ce bilan, à savoir les engagements à l'égard du Fonds, n'a pas rencontré le succès attendu compte tenu de l'évaluation positive des activités du Fonds et de son impact sur les victimes. Phénomène positif, de nouveaux donateurs ont néanmoins contribué au Fonds. Toutefois, le Fonds doit clairement affiner sa stratégie de collecte et les États et autres parties prenantes doivent être mieux sensibilisés à ces activités. Pour ce faire, outre qu'il est possible de répondre aux appels de contributions du Fonds, il convient de rechercher des synergies entre les projets du Fonds et les projets de développement des États.

56. Le Fonds doit également intensifier la diffusion d'informations précises sur les mandats et le but du Fonds au sein des communautés afin d'éviter toute équivoque sur ses activités ou ses ressources, qui pourrait entraîner une déception ou une frustration des victimes. Dans ce domaine également, des opérations de sensibilisation sont nécessaires.

57. S'agissant du premier mandat et du rôle futur du Fonds dans l'application des ordonnances portant sur des réparations éventuellement rendues par la Cour, il était trop tôt pour en dresser un bilan à Kampala. Toutefois, on a estimé que, tout en préservant l'indépendance judiciaire des chambres dans cette affaire, le principe de cette question pourrait être soulevé devant l'Assemblée.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

Appendice I

Résolution RC/Res.2

Adoptée à la neuvième séance plénière, le 8 juin 2010, par consensus

RC/Res.2
L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

La Conférence de révision,

Ayant à l'esprit que, comme le rappelle le Statut de Rome dans son préambule, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Réaffirmant l'importance que revêt le Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans le contexte de sa détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant en outre les résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions 1612 et 1882 sur les enfants et les conflits armés, et dans ce cadre, *soulignant* la nécessité d'aborder la question des besoins particuliers des femmes et des enfants, et de mettre un terme à l'impunité pour les actes de violence sexuelle commis au cours de conflits,

Rappelant en outre notamment, la résolution 40/34, intitulée «Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir» et la résolution 60/147, intitulée «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire», adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985 et 2005 respectivement,

Reconnaissant que les droits des victimes à un accès égal et effectif à la justice, à bénéficier d'une protection et d'un soutien, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les mécanismes de recours disponibles en cas de violation, constituent des éléments essentiels de la justice,

Soulignant l'importance que revêtent les efforts d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

Encourage les États à envisager de mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome concernant les victimes et les témoins, selon les cas, par le biais de lois nationales ou de mesures appropriées ;

Encourage en outre la Cour, en concertation avec les victimes et les communautés affectées, à continuer d'optimiser son processus de planification stratégique, y compris sa stratégie concernant les victimes, ainsi que sa présence sur le terrain afin d'améliorer sa façon de tenir compte des préoccupations des victimes et des communautés affectées, en accordant une attention spéciale aux besoins des femmes et des enfants ;

Souligne la nécessité de continuer à optimiser et à adapter les activités d'information et de sensibilisation à la lumière des différentes phases du cycle judiciaire et d'encourager la poursuite des efforts tendant à faire en sorte que les victimes et les communautés affectées aient accès à des informations exactes concernant la Cour, son mandat et ses activités, ainsi que les droits des victimes en vertu du Statut de Rome, y compris leur droit de participer aux procédures judiciaires et de réclamer des réparations ;

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

Encourage les gouvernements, les communautés et les organisations de la société civile aux échelons national et local à s'employer activement à sensibiliser les communautés aux droits des victimes en conformité avec le Statut de Rome en général, et des victimes de violences sexuelles en particulier, à dénoncer leur marginalisation et leur stigmatisation, à faciliter leur réinsertion dans la société et leur participation concertée, ainsi qu'à combattre la culture d'impunité à l'égard des crimes en question ;

Exprime ses remerciements au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour ses efforts incessants qu'il déploie pour atténuer les souffrances des victimes ;

Souligne l'importance d'un débat continu entre le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, la Cour et les États Parties, pour assurer la transparence de la gestion du Fonds et de son Secrétariat et *souligne en outre* l'importance à cet égard d'échanges réguliers avec la communauté internationale, y compris les donateurs et la société civile, pour promouvoir les activités du Fonds et contribuer à sa visibilité ;

Demande aux États Parties, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et aux autres entités de verser des contributions au Fonds au profit des victimes pour que celui-ci puisse fournir à temps une assistance et des réparations adéquates aux victimes conformément au Statut de Rome, et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont déjà fait.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

Appendice II

Résumé informel des points focaux*

A. Introduction

1. À sa cinquième séance plénière, le 2 juin 2010, la Conférence de révision a fait le point sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, se basant pour ce faire sur le modèle adopté par l'Assemblée des États Parties à la reprise de sa huitième session[1], la version mise à jour de ce document[2] et le document de travail[3].

2. Les points focaux de la Finlande et du Chili ont présenté les observations liminaires faisant part de leur gratitude à tous ceux qui ont participé aux travaux préparatoires de manière constructive et axée sur les résultats.

B. Allocution principale par Mme Radhika Coomaraswamy, représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés

3. Mme Coomaraswamy a mis l'accent sur le fait que la Cour pénale internationale a grandement contribué à faire sortir de leur silence les victimes des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, et que rompre le silence constituait un premier acte de guérison. Elle était attachée au Statut de Rome en raison de la clarté conceptuelle qu'il avait apportée dans la définition des crimes de guerre, tels que le recrutement d'enfants soldats, et des dispositions concernant la réadaptation et les réparations qu'il avait établies.

4. Elle a souligné que le droit des victimes de participer à diverses étapes des procédures devant la Cour était un des aspects les plus novateurs du Statut de Rome, ajoutant que, tant que le droit des accusés à une procédure régulière est protégé et que la Section de la participation des victimes et réparations est autorisée à aider les victimes à organiser leur représentation juridique devant la cour, c'était véritablement un progrès.

5. Mme Coomaraswamy a également fait état du problème difficile de la sécurité des victimes qui comparaissaient en tant que témoins ou étaient des participants. Elle a noté avec satisfaction différentes mesures adoptées par la Cour à ce sujet.

6. Selon Mme Coomaraswamy, la justice devait également signifier des réparations pour les victimes et la réadaptation de ces dernières. Elle a, à cet égard, mentionné le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, faisant observer que celui-ci était censé non seulement fournir les réparations ordonnées par la Cour, mais aussi aider à la réadaptation psychologique et physique des victimes et les soutenir financièrement. Elle a encouragé à l'intensification des efforts internationaux visant à développer la capacité du Fonds dans ce domaine et a demandé aux États Parties de l'appuyer au maximum.

7. Concernant en particulier la situation des enfants dans les conflits armés, elle a souligné qu'il était extrêmement important de renforcer la communauté d'un enfant victime dans la période de réadaptation post-conflit. La réinsertion des enfants soldats dans leurs communautés était essentielle pour leur avenir et elle a recommandé que le Fonds d'affectation spéciale se concentre sur cette question. Par ailleurs, elle a mis l'accent sur le fait qu'il était urgent de mettre en place un programme tenant compte des sexospécificités.

---

* Précédemment diffusé sous la cote RC/ST/V/1.

[1] *Documents officiels … reprise de la huitième session … 2010* (ICC-ASP/8/20/Add.1), chapitre II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, annexe I.

[2] RC/ST/V/INF.1.

[3] RC/ST/V/INF.4.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

C. Débats du panel

8. Les panélistes avaient été invités à se pencher sur trois des préceptes clés du Statut de Rome concernant les victimes et les communautés touchées, ainsi que les défis qui y sont associés, à savoir :

a) La participation des victimes et les réparations, y compris la protection des victimes et des témoins ;

b) Le rôle de la sensibilisation ;

c) Le rôle du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

9. Les panélistes étaient :

a) Mme Justine Masika Bihamba, co-fondatrice et coordinatrice de Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles ;

b) Mme Elisabeth Rehn, Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

c) Mme Carla Ferstman, Directrice de REDRESS ;

d) M. David Tolbert, Président du Centre international pour la justice transitionnelle ;

e) Mme Binta Mansaray, Greffier de la Cour spéciale pour la Sierra Leone ;

f) Mme Silvana Arbia, Greffier de la Cour pénale internationale.

10. L'animateur du panel était M. Eric Stover, Directeur du Human Rights Center de l'University of California, Berkeley.

1. La participation des victimes et les réparations, y compris la protection des témoins

11. L'animateur a ouvert la discussion en demandant à chaque panéliste d'exposer la raison pour laquelle la participation des victimes était si importante et ce que la Cour avait fait pour l'encourager.

12. Les panélistes se sont accordés sur l'importance de la participation des victimes et la nécessité de renforcer la position de ces dernières en tant que parties intéressées et bénéficiaires du Statut de Rome.

13. Mme Arbia a fait observer que le Statut de Rome marquait un tournant dans le renforcement des droits des victimes, de par le fait qu'il codifiait leur droit de participer. Elle a confirmé que cette participation était désormais une réalité : sur les 2 648 demandes reçues à ce jour, 770 avaient été approuvées. L'expérience donnait aux victimes le sentiment qu'elles pouvaient contribuer à établir la vérité et que leur souffrance était reconnue. Mme Arbia a en outre fait savoir que là où bon nombre de systèmes juridiques nationaux limitaient le rôle des victimes dans les procédures judiciaires à celui de témoins, le Statut de Rome leur permettait d'y participer, c'est-à-dire de présenter directement aux juges leurs points de vue et leurs préoccupations concernant les questions touchant à leurs intérêts.

14. Mme Ferstman a rappelé qu'avant l'instauration de la Cour pénale internationale, on ne faisait essentiellement que parler des victimes des crimes les plus graves mais que, maintenant, celles-ci pouvaient s'exprimer. Elle a ajouté que la jurisprudence, qui s'est développée, reconnaît que les anciens enfants soldats sont des victimes plutôt que des coupables et leur permet de participer aux procédures. Elle a en outre souligné qu'il importait d'identifier des groupes spécifiques, tels que les associations de femmes dans les pays à problème, pour que les victimes puissent être aidées dans leurs efforts visant à obtenir leur représentation juridique devant la Cour par des personnes qu'elles connaissent et auxquelles elles peuvent se fier, et, qu'il fallait aussi, par conséquent, aider les intermédiaires du point de vue des services qu'ils fournissent aux victimes qui s'efforcent de participer.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

15. Selon M. Tolbert, le fait que le Statut de Rome a ramené les victimes de la périphérie au centre des débats était pour la justice pénale internationale un événement révolutionnaire qu'il convenait de célébrer mais qui, en même temps, présentait un certain nombre de défis. Il a souligné l'importance de donner aux victimes la possibilité de se faire entendre, mettant l'accent sur le fait que leur participation revêtait une grande importance non seulement pour les victimes elles-mêmes, mais aussi pour les annales et l'héritage historique de la Cour, et pour le système de justice pénale internationale en général.

16. Mme Rehn a parlé des attentes des victimes et a mis en relief un certain nombre de problèmes spécifiques auxquels elles sont confrontées dans la vie quotidienne. Elle a, en particulier, mentionné la réprobation dont les femmes victimes de violences sexuelles utilisées comme tactique de guerre font l'objet à leur retour dans leurs communautés. Elle a mis l'accent sur le fait qu'il importait d'encourager les femmes à participer et à s'assurer ainsi que les résultats leur étaient favorables.

17. Mme Masika Bihamba, que l'animateur a présentée comme les yeux et les oreilles du public sur le terrain, a fait part de ses préoccupations concernant la longueur des procédures et le faible pourcentage d'approbation des demandes de participation faites par les victimes. Elle a laissé entendre que le traumatisme subi par les femmes à la suite d'un crime représentait un grave problème que le fait de devoir vivre côte à côte avec ceux qui les ont attaquées pourrait aggraver. Elle a ajouté que la communauté s'attendait à ce que les réparations résolvent ces problèmes de manière appropriée.

18. L'attention a été attirée sur le fait que, pour rehausser la position des victimes, les informer de leurs droits et les rapprocher physiquement de la Cour, il était indispensable que celle-ci les informe de leur droit de participer et les mette entièrement au courant de la nature et de l'étendue de leurs droits en vertu du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.

19. Concernant la représentation juridique, il a été donné à entendre que les principaux défis étaient le manque de moyens financiers et les problèmes de communication dus au fait qu'en règle générale, les représentants légaux ne se trouvaient pas dans le même pays que la Cour et que, de plus, les activités se déroulaient dans des villes, loin des victimes qui, pour la plupart, vivaient dans des régions reculées. À ce propos, elle a fait observer que les groupes au niveau des collectivités locales pourraient jouer un rôle plus important en aidant les victimes à transmettre leurs instructions à leurs représentants légaux et à comprendre les procédures de la Cour.

Protection des victimes et des témoins

20. Au sujet de la complexité de la procédure de soumission des justificatifs requis pour obtenir le statut de victime, il a été suggéré de fixer un délai pour le déroulement du processus. Éviter toute frustration aux victimes souhaitant participer aux procédures était un grand problème sur lequel il fallait se pencher. La fourniture d'assistance au niveau de la population locale pourrait à cet égard se révéler utile.

21. Les panélistes ont souligné l'importance cruciale d'une protection adéquate des victimes et des témoins.

22. Mme Arbia a rappelé que le Statut reconnaît aux victimes non seulement le droit de participer aux procédures devant la Cour, mais aussi celui d'être protégé et d'obtenir réparation. Elle a mis l'accent sur le fait que protéger adéquatement les victimes était une condition préalable à leur participation aux procédures en tant que victimes ou témoins. Il était donc crucial qu'on leur donne la possibilité de présenter leur demande de participation dans un environnement sûr et sans danger, afin qu'elles ne courent aucun risque. Dans ce contexte, elle a attiré l'attention sur le fait qu'il importait de coopérer pour assurer la protection et la confidentialité des victimes participantes et sur la nécessité de mettre en place des mesures nationales de renforcement de la complémentarité, qui est un principe de base du Statut de Rome.

23. M. Tolbert a fait savoir que, dans son expérience des tribunaux internationaux *ad hoc*, la confidentialité était une question essentielle pour la protection adéquate des témoins. Par ailleurs, il convenait de mettre en place un robuste programme de relocalisation en lieu sûr des témoins dont la vie pourrait, du fait de leur interaction avec la Cour, se trouver en

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

danger s'ils retournaient dans leurs pays respectifs. Il a, à cet égard, souligné qu'il était nécessaire que les États concluent des accords de relocalisation des témoins avec la Cour. Il a insisté sur le fait que ces mesures de protection devaient être exécutées de manière professionnelle et que la Cour pouvait acquérir un savoir-faire spécialisé dans ce domaine en coopérant avec des États et d'autres tribunaux internationaux qui pouvaient partager leur expérience en la matière. Il a en outre noté que la présence de la Cour sur le terrain était très importante pour assurer la protection des victimes, rappelant qu'un certain nombre de bureaux extérieurs avaient déjà été créés. Par ailleurs, la coordination entre les différents organes et unités de la Cour était essentielle.

24. Mme Masika Bihamba a ajouté qu'il importait de protéger les intermédiaires, qui pouvaient être pris comme cibles en raison de leur collaboration avec la Cour.

2. Le rôle de la sensibilisation

25. Les panélistes ont souligné l'importance d'un vigoureux programme de sensibilisation destiné à mieux faire connaître la Cour ainsi qu'à la faire mieux comprendre et à la rendre plus accessible aux populations touchées.

26. Mme Arbia a expliqué que le programme de sensibilisation mis en place par la Cour consistait en un échange bidirectionnel d'informations entre celle-ci et les communautés touchées par les problèmes dont elle était saisie. Elle a fait observer que ce programme a été créé pour rendre les procédures judiciaires accessibles aux victimes et aux communautés touchées dans les pays où la Cour opérait, grâce à la diffusion d'informations adaptées au contexte géographique et culturel ainsi qu'aux crimes considérés. Elle a souligné que les intermédiaires, tels que les dirigeants religieux ou communautaires, jouaient un rôle crucial dans les efforts faits pour atteindre les victimes. Elle a en outre mis l'accent sur l'importance d'un lancement précoce des activités de sensibilisation, donnant pour exemple les missions réussies des équipes de sensibilisation envoyées au Kenya, qui avaient été menées avant même que les enquêtes ne commencent. Par ailleurs, elle a souligné l'importance du recours aux moyens de communication modernes pour assurer une sensibilisation efficace.

27. Selon M. Tolbert, les activités de sensibilisation menées par la Cour s'inspiraient du travail fait dans ce domaine par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et des tribunaux hybrides, tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Rappelant l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il a laissé entendre que celui-ci n'avait commencé à interagir avec les groupes de victimes et les communautés qu'après s'être rendu compte de son faible impact sur le terrain et des idées fausses qu'on avait sur son rôle. C'est à cette époque que le terme de sensibilisation avait été adopté et que des activités visant à faire comprendre les activités du Tribunal avaient été progressivement élaborées. M. Tolbert a attiré l'attention sur le fait que la sensibilisation n'était pas une panacée mais qu'elle pouvait avoir un effet très puissant sur les victimes et aider de façon concrète à améliorer l'efficacité de la Cour.

28. Mme Mansaray a fait remarquer que la plupart des problèmes identifiés durant les débats du panel pouvaient être résolus au moyen d'un vigoureux programme de sensibilisation. Elle a fait ressortir l'importance d'atteindre les groupes les plus vulnérables de la population, en particulier les enfants et les femmes, avec des informations ciblées, de manière à ce que leurs besoins soient pris en compte. Elle a noté que la coopération avec des ONG locales pouvait, à cet égard, s'avérer très utile. Elle a également fait remarquer que la sensibilisation ne devait se concentrer uniquement sur les droits des victimes, mais aussi sur le droit des accusés à un procès équitable, car c'était le moyen de faire comprendre que les procès étaient justes et équilibrés, facilitant ainsi l'acceptation des jugements. Pour finir, elle a fait observer que la gestion des attentes des victimes, dont seulement un nombre très limité pourrait participer aux procédures devant la Cour, constituait un autre problème critique auquel la Cour était confrontée du point de vue de la participation des victimes. Faute d'une telle gestion, ces attentes peu réalistes pourraient, si elles ne se réalisaient pas, influer négativement sur la manière dont les victimes perçoivent la Cour et la justice pénale internationale en général.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

29. S'agissant de la situation en République démocratique du Congo, Mme Masika Bihamba s'est déclarée préoccupée par le fait qu'à ce jour, malgré la création d'un bureau extérieur à Bunia, une amélioration des activités de la Cour et de son soutien aux acteurs de la société civile qui faisaient œuvre de sensibilisation dans les communautés continuait à s'imposer si on voulait pouvoir répondre aux attentes des victimes.

30. Plusieurs panélistes ont souligné qu'un financement adéquat était indispensable pour assurer une sensibilisation efficace et ont demandé aux États Parties d'aider la Cour à s'acquitter de son mandat dans ce domaine.

3. Le rôle du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

31. Mme Rehn a expliqué que les principales fonctions du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes étaient de fournir une aide à la réadaptation physique et psychologique ainsi qu'un soutien matériel. Elle a noté que des progrès considérables avaient déjà été faits. Trente-quatre programmes seraient bientôt en place dans l'Est de la République démocratique du Congo, dans le Nord de l'Ouganda et en République centrafricaine, qui bénéficieraient directement à 42 000 personnes et indirectement à près de 200 000. Toutefois, elle s'est déclarée préoccupée par l'insuffisance des moyens financiers dont le Fonds disposait et a lancé un appel aux États pour qu'ils accroissent leurs contributions au Fonds, qui dépendait en grande partie des contributions volontaires. On s'est accordé à reconnaître qu'il convenait de débloquer plus de fonds pour fournir une aide significative aux victimes.

32. Mme Masika Bihamba a attiré l'attention sur l'importance de mettre en place des mesures spécifiques pour aider les femmes victimes de crimes sexuels qui, souvent, subissaient par la suite des traumatismes et étaient stigmatisées. À son avis, l'assistance qu'on leur avait fournie à ce jour était insuffisante et ne devrait pas se limiter à l'aide financière. Elle a en outre fait remarquer que son organisation, qui était basée en République démocratique du Congo, aidait des femmes à trouver du travail et à s'intégrer dans une communauté locale.

33. Mme Ferstman a souligné que le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes était le volet de la Cour qui s'occupait des réparations et devait être considéré comme faisant partie intégrante du système du Statut de Rome. Concrètement, elle a engagé les États à contribuer au Fonds de manière à accroître ses ressources et à prendre des mesures permettant de geler et de saisir les actifs des auteurs de crimes pour les injecter dans le Fonds. Elle a en outre attiré l'attention sur le fait qu'il était crucial d'adopter des mesures nationales complémentaires des activités menées par la Cour en aide aux victimes. Mme Arbia a réaffirmé l'importance de la complémentarité dans ce domaine.

D. Segment interactif entre les panélistes et les délégations

34. Les interventions des États et des parties intéressées réaffirmaient l'importance du rôle que le système du Statut de Rome accordait aux victimes. Par ailleurs, de nombreuses délégations ont présenté des propositions concrètes sur la manière d'améliorer les activités menées par la cour pour rehausser la position des victimes dans les trois domaines clés considérés.

35. Une délégation a souligné que les bureaux extérieurs jouaient un rôle important dans la protection et la participation adéquates des victimes ainsi que dans la sensibilisation, notant que les activités devaient être coordonnées. Cette présence était importante pour la facilitation de toutes les opérations de la Cour, en particulier les enquêtes. Une autre délégation a attiré l'attention sur le rôle croissant que les ONG pourraient jouer à l'avenir dans les activités de sensibilisation.

36. Une proposition détaillée a été présentée pour améliorer encore plus la participation des victimes en se basant sur l'expérience acquise au niveau national. Les mesures envisagées comprennent la création de bureaux d'information juridique, la désignation d'un procureur chargé des contacts directs avec les victimes, la mise en place d'un programme spécial d'aide juridique, et l'inclusion d'équipes d'assistants sociaux et d'équipes de soutien aux groupes de victimes. La société civile pourrait également assurer certaines de

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

ces activités. La même délégation a proposé d'inclure dans les mesures visant à promouvoir l'accès aux mécanismes de compensation et de réparation l'éducation, l'emploi et la reconnaissance ainsi que la commémoration des victimes.

37. Une organisation internationale a souligné qu'il importait de s'occuper adéquatement du droit des victimes de savoir ce qu'il est advenu des êtres qui leur sont chers, notant que les travaux menés par la Cour pénale internationale, y compris les expertises médico-légales et exhumations, pourraient à cet égard être particulièrement utiles et pertinents.

38. Une question a été soulevée concernant les leçons se dégageant de l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans les cas où des femmes victimes de crimes sexuels se retrouvaient confrontées aux auteurs de ces actes dans la salle d'audience. M. Tolbert a fait remarquer à ce propos que pour protéger les intérêts des femmes et des enfants qui comparaissaient en tant que témoins, un programme de formation de la sensibilité des procureurs et des juges était essentiel. En outre, il convenait de prévoir la possibilité de témoigner à distance.

39. À une question concernant le rôle que les États pourraient éventuellement jouer dans l'élaboration d'une politique en matière de réparations, Mme Arbia a répondu qu'à ce jour, la Cour n'avait encore accordé aucune réparation, convenant en même temps que les États pourraient jouer un rôle dans ce processus.

40. Une délégation a demandé des renseignements sur l'aide financière disponible pour la mise en œuvre des mesures de protection au niveau national. Mme Arbia a expliqué qu'un nouvel arrangement avait été mis en place pour la relocalisation des témoins, en l'occurrence un accord tripartite entre la Cour, l'État contributeur et l'État qui accueillerait les témoins.

41. En ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, on a proposé de le charger d'une tâche supplémentaire, en l'occurrence orienter et conseiller les États qui souhaitent améliorer et renforcer leur système de réparations, par exemple en adoptant des directives ou un code de conduite.

42. En général, l'accent a été mis sur la nécessité de soutenir la Cour et le Fonds d'affectation spéciale à l'aide de moyens financiers suffisants.

E. Conclusions

43. La séance s'est terminée par des conclusions préliminaires présentées par l'animateur sur les réalisations, les défis et l'éventuelle voie à suivre.

1. Réalisations

44. La Cour, les États Parties et la société civile ont reconnu et vigoureusement réaffirmé l'importance des dispositions concernant les victimes et du mandat novateur du Statut de Rome.

45. La Cour attache une grande importance à son mandat et a élaboré une stratégie pour améliorer la participation des victimes. Cela se voit au nombre de victimes qui ont demandé à participer aux procédures devant la Cour et qui y ont participé.

46. Les activités de sensibilisation ont été intensifiées et des programmes spéciaux ont été mis au point.

47. Le Fonds d'affectation spéciale est en place et fonctionne, et ses programmes, qui ont été accueillis avec satisfaction par les victimes, produisent clairement des résultats.

2. Défis

48. Les victimes manquent encore d'informations sur la Cour et ses procédures.

49. C'est particulièrement le cas pour les femmes et les enfants qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas accéder à de telles informations. Cela vaut également pour les habitants de régions reculées.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

50. Cette carence informationnelle conduit les victimes à avoir des attentes peu réalistes concernant le processus et les réparations.

51. La sécurité est manifestement un sujet de préoccupation pour les victimes et les témoins qui ont eu à faire avec la Cour.

52. Le rôle des intermédiaires reste nébuleux.

53. La visibilité et les ressources du Fonds d'affectation spéciale sont encore limitées.

3. Voie à suivre

54. Il faut que la Cour trouve des moyens créatifs de renforcer le dialogue bidirectionnel avec les victimes et les communautés touchées.

55. Il faut continuer à optimiser les activités de sensibilisation et à les adapter aux besoins des victimes.

56. Il faut élaborer une politique spécifique adaptée aux besoins des femmes et des enfants.

57. Des mesures protectives supplémentaires sont nécessaires pour les victimes et les témoins.

58. La Cour devrait mettre au point et appliquer une politique globale vis-à-vis des intermédiaires.

59. Il convient de renforcer les opérations sur le terrain et de les lier à la planification stratégique et à l'allocation des ressources.

60. Il convient de féliciter le Fonds d'affectation spéciale pour avoir mené un programme de suivi et d'évaluation de son projet actuel et de l'encourager à accroître sa visibilité là où il est prudent de le faire.

61. Enfin, la Cour et son personnel n'y parviendront pas à eux seuls. Ils ont besoin que les « intendants de la Cour », c'est-à-dire les États Parties, poursuivent leur engagement, leur soutien et leur rôle moteur.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

Appendice III

Document de travail[*, 1]

A. Introduction

1. L'attention prêtée aux préoccupations des victimes de la violence de masse a considérablement augmenté depuis les grands procès internationaux des crimes de guerre à Nuremberg et à Tokyo, où les victimes furent pour la plupart silencieuses. Les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine, ont développé des voies de recours efficaces que les États sont tenus de fournir aux victimes de violations graves des droits de l'homme. Ces droits de procédure et de fond ont également été codifiés dans deux déclarations importantes des Nations Unies[2] et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI »).

2. Le Statut de Rome, qui fournit le fondement juridique de la CPI, donne aux victimes un rôle novateur en tant que témoins, participants et bénéficiaires de réparations. Ce faisant, la Cour pénale internationale reconnaît qu'il représente « non seulement une mesure punitive, mais une fonction réparatrice », reflétant le « consensus international grandissant que la participation et les réparations jouent un rôle important dans la réalisation de la justice pour les victimes.[3] »

3. Malgré les nombreuses réalisations de la Cour dans ses huit années de fonctionnement, elle est toujours confrontée à de nombreux défis dans ses efforts pour défendre et promouvoir les droits des victimes. En outre, les 111 États Parties au Statut de Rome pourraient jouer un rôle plus actif pour aider la CPI dans ses efforts, ainsi que lancer et promouvoir des programmes au niveau national pour améliorer l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes et les communautés affectées. À cette fin, le présent document examine trois des préceptes clés du Statut de Rome concernant les victimes et les communautés affectées – avec les défis qui y sont associés :

a) L'importance de reconnaître les droits des victimes à la justice, la participation et à la réparation, y compris au niveau national, et en particulier pour certains groupes de victimes (p. ex femmes et enfants) dans les pays en situation ;

b) La contribution du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à la dignité individuelle, la guérison, la réadaptation, l'autonomisation et les domaines dans lesquels son travail pourrait être amélioré, notamment en obtenant d'avantage de fonds ; et

c) Le rôle de l'assistance dans l'amélioration des connaissances des victimes de leurs droits juridiques et le calibrage de leurs attentes d'obtenir justice.

B. Les victimes et les communautés affectées dans le système du Statut de Rome

4. Le Règlement de procédure et de preuve de la CPI définit comme « victimes » les « personnes physiques qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Peuvent également être inclues comme victimes

[*] Précédemment diffusé sous la cote RC/ST/V/INF.4.

[1] Ce document de travail a été préparé et rédigé par Eric Stover, Camille Crittenden, et Alexa Koenig (University of California, Berkeley), Victor Peskin (Arizona State University), et Tracey Gurd (Open Society Justice Initiative) en coordination avec les points focaux (Finlande et Chili) sur le sujet de ce bilan et en consultation avec un large éventail d'acteurs de la société civile et représentants des victimes, ainsi que la Cour.

[2] Ces principes ont trouvé leur expression dans des instruments tels que la *Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir* (1985), disponible à l'adresse http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm, et les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (2005), disponible sur : http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm.

[3] Voir le *Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes*, document ICC-ASP/8/45, 10 novembre 2009, Introduction, disponible à l'adresse http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf (ci-après la « Stratégie concernant les victimes »).

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

« toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.[4] » Les victimes peuvent interagir avec la Cour de différentes manières, y compris en tant que victimes participantes, témoins, demandeurs ou bénéficiaires de réparations, ou individus communiquant avec le Procureur ou la Cour d'une autre manière concernant des situations spécifiques[5].

5. Bien que ni le Statut de Rome, ni les règles de procédure de la CPI ne définissent explicitement le terme « communauté touchée », il est entendu que ces communautés incluent les victimes directes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi qu'une population ou un groupe plus large qui aurait été ciblé collectivement par une attaque au sens de la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour, et pourrait partager une expérience commune de la victimisation. Étant donné que les réparations peuvent être accordées collectivement, il est également utile d'examiner comment certains crimes, tels que la conscription et l'enrôlement d'enfants dans les hostilités, peuvent affecter des populations ou des groupes dans leur ensemble. À cet égard, la réinsertion et la réhabilitation des anciens enfants soldats pourraient dépendre de réparations visant à renforcer la sécurité et la cohésion de la famille et de la communauté.

6. Trois sections et unités de la CPI (en plus du Bureau du conseil public pour les victimes, du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et du Bureau du Procureur) sont en contact direct avec les victimes et les communautés affectées. La Section de la participation des victimes et réparations du Greffe facilite la participation des victimes lors de procédures devant la Cour, en les informant, *inter alia*, de leurs droits, en aidant à la demande de participation, et en organisant la représentation juridique. La Section vise, en collaboration avec l'Unité de sensibilisation du Greffe, à améliorer la sensibilisation sur le travail de la Cour et à informer les communautés affectées de leurs droits juridiques. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est chargée de fournir protection et soutien aux témoins et victimes qui comparaissent devant la Cour, et aux autres individus qui courent un risque suite aux dépositions de ces témoins, y compris les arrangements logistiques et conseils. Il existe en outre deux entités semi-autonomes, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Tandis que le Bureau du conseil public pour les victimes offre soutien et assistance juridique aux victimes et leurs représentants légaux, le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes fournit un soutien aux victimes sous forme de réadaptation physique, assistance psychologique, soutien matériel et, sur instruction d'une chambre de la Cour, peut mettre en œuvre des allocations de réparations suite à une condamnation. Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes travaille avec les survivants et leurs communautés en tant que partenaire à part entière dans la conception d'interventions efficaces et pertinentes au niveau local.

C. Reconnaître les droits des victimes à la justice, la participation et la réparation

7. L'article 68 du Statut de Rome permet aux victimes de présenter leurs vues et préoccupations à la Cour lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, et « à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Il apprécie également « un engagement positif en faveur des victimes » et sa mise en œuvre garantit que la « perspective unique » des victimes soit activement associée au processus de justice[6]. La règle 90 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI accorde aux victimes le droit de « choisir librement leur représentant légal » ou de choisir un représentant légal commun avec d'autres victimes. La participation des victimes a augmenté de manière significative depuis le début du premier procès : suite à un début prudent, avec la participation de seulement quatre victimes à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Lubanga,

[4] Règle 85 du *Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale*, dans *Documents officiels … première session … 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A disponible sur http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/F1E0AC1C-A3F3-4A3C-B9A7-B3E8B115E886/140164/Reglement_de_procedure_et_de_preuve_170704FR.pdf (ci-après le *« Règlement de procédure et de preuve »*).
[5] Cour pénale internationale, *Stratégie concernant les victimes*, voir note de bas de page 3 ci-dessus.
[6] Cour pénale internationale, *Stratégie concernant les victimes*, voir note de bas de page 3 ci-dessus à la p. 1.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

il y a maintenant près de 350 victimes admises dans le procès Katanga. Dans l'ensemble, les victimes ont pris une part active dans tous les cas devant la Cour.

8. Des organisations telles que *Human Rights Watch* ont noté que la participation active des victimes dans les procédures peuvent aider à former un lien crucial entre La Haye et les communautés affectées, et de cultiver un « sentiment d'investissement dans les procédures de la CPI.[7] » En effet, selon le Groupe de travail sur le droit des victimes (GTDV, un réseau de plus de 300 experts et groupes nationaux et internationaux de la société civile), les victimes ayant demandé à participer aux processus de la CPI voient la CPI comme ayant une signification réelle et spécifique pour leurs espoirs d'accéder à la justice. De nombreuses victimes ayant participé directement aux procédures de la CPI ont eu une réaction positive, déclarant qu'elles se sentaient valorisées par l'audition de leurs préoccupations et se félicitaient de faire partie d'un vaste processus judiciaire[8].

9. Bien que la plupart des victimes participent par le biais de représentants légaux agissant en leur nom, trois victimes participantes se sont adressées directement à la Cour lors du procès de Thomas Lubanga (qui est chargé de la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats dans le conflit en République démocratique du Congo). En janvier 2010, un ancien instituteur ayant affirmé avoir été battu lorsqu'il tentait d'empêcher le recrutement de ses élèves, a déclaré à la CPI que sa comparution devant le tribunal « a été l'occasion pour nous de raconter au monde ce qui c'est passé ... et de demander réparation si possible.[9] » Les représentants légaux des victimes reconnaissent également que les juges peuvent bénéficier de la présence des victimes dans la salle d'audience, car ils sont en mesure de leur fournir une « image différente » de la « réalité de la situation ». Un représentant légal impliqué dans le cas Lubanga a noté que les témoignages des victimes peuvent aider leurs communautés à « comprendre que les jeunes gens qui faisaient partie de ce groupe [d'enfants soldats] ne doivent pas être considérés comme des criminels mais comme des victimes.[10] »

10. La Cour fait toutefois face à de nombreux défis dans ses efforts pour que la participation soit significative pour les victimes. Parmi les questions à traiter se trouve le besoin pour les victimes d'accéder à des informations sur le déroulement chronologique des enquêtes et poursuites, un soutien logistique et psychologique, une représentation juridique, une sécurité physique et la possibilité de réparations.

11. Les populations vulnérables, telles que femmes et enfants (les survivants de crimes de violences sexuelles en particulier), ont souvent le moins d'accès à l'information sur la Cour parce qu'elles sont moins susceptibles de posséder des radios ou d'assister à des forums communautaires. En effet, les stratégies de sensibilisation exécutées en partenariat avec des organisations locales pour la communauté féminine peuvent aider femmes et filles à dépasser les barrières sociales, physiques et psychologiques qui entravent souvent leur accès à la CPI[11]. Le Groupe de travail sur les droits des victimes a noté que, dans le nord de l'Ouganda, la Cour avait mis en œuvre « d'excellentes activités de sensibilisation sur la parité des sexes »[12] et avait « permis une prise de consciences du droit à la justice » pour les victimes des deux sexes[13].

---

[7] Human Rights Watch, *Une Cour pour l'Histoire : les premières années de la Cour pénale internationale en examen*, 11 juillet 2008, sur http://www.hrw.org/en/reports/2008/07/11/une-cour-pour-l-histoire, p. 114(ci-après « *une Cour pour l'Histoire* »).

[8] Groupe de travail sur les droits des victimes, *L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées*, 22 mars 2010, disponible sur http://www.vrwg.org/Publications/05/Impact%20of%20ICC%20on%20victims%20DRAFT%2022%20march%202010%20FINAL.pdf, pp. 14-15 (ci-après « *Impact du système du Statut de Rome* »).

[9] Voir Wakabi Wairangala, *Une victime a indiqué à la Cour que son village demandait réparation*, 12 janvier 2010, sur http://french.lubangatrial.org/2010/01/12/une-victime-a-indique-a-la-cour-que-son-village-demandait-reparation/.

[10] Voir Wakabi Wairagala, *Foire aux questions avec Luc Walleyn, l'avocat des victimes du Procès Lubanga*, 13 janvier 2010, disponible sur http://french.lubangatrial.org/2010/01/13/foire-aux-questions-avec-luc-walleyn-l'avocat-des-victimes-du-proces-lubanga/.

[11] Women's Initiatives for Gender Justice, *Extrait de rapport : Actes de viol et de violences sexuelles perpétrés en Ituri*, dans *Prendre Position*, 2ème Édition (février 2010), disponible sur http://www.iccwomen.org/documents/MAS2-4-10-FRENCH.pdf, pp. 23-25.

[12] Groupe de travail sur les droits des victimes, *Impact du système du Statut de Rome*, note de bas de page 8 ci-dessus, p. 6.

[13] Ibid.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

12. Cependant, certaines victimes ayant choisi de participer à des procédures de la CPI ont fait état de frustrations concernant le système de demandes. Selon un rapport de mars 2010 du Groupe de travail sur les droits des victimes, des victimes en République démocratique du Congo auraient trouvé le processus « lent » et « bureaucratique »[14]. *Redress* a mis en évidence la lenteur du traitement pour les demandes de participation des victimes en République démocratique du Congo, conduisant à des retards et des diminutions de l'accès des victimes. L'organisation a noté dans son rapport de novembre 2009 que depuis 2006 « en République démocratique du Congo à elle seule, plus de deux cents candidats attendaient » une réponse à leur demande de participation aux procédures[15].

13. Les représentants légaux des victimes jouent également un rôle important dans la promotion de la participation des victimes. C'est particulièrement le cas des représentants légaux des pays en situation, qui sont bien placés pour faciliter une communication régulière, sensible et culturellement appropriée avec leurs clients. Ceci dit, beaucoup de victimes n'ont pas les moyens d'engager un représentant légal[16], auquel cas ils peuvent se prévaloir de la règle 90, paragraphe 5 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI qui stipule « qu'une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ». Le sujet de la représentation juridique et de l'assistance juridique pour les victimes a été examiné dernièrement par l'Assemblée des États Parties à sa huitième session[17] et il sera important de continuer à suivre et évaluer dans quelle mesure les victimes ont accès à la représentation et l'assistance dans les années à venir.

14. La protection des victimes et témoins représente un élément essentiel du travail de la Cour. Le Statut de Rome reconnaît que les victimes et leurs familles ont besoin de respect de leur vie privée, d'assistance psychologique, de sécurité, y compris la protection contre les représailles et l'intimidation, afin de donner un effet significatif à l'accès des victimes à la justice. Selon l'article 68 du Statut de Rome, la Cour doit « prendre des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », tandis que l'article 43 met en place une Division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe afin de fournir protection et soutien.

15. La Division d'aide aux victimes et aux témoins a trois niveaux de protection qu'elle met en œuvre pour protéger et soutenir les victimes en tant que témoins et participants dans la salle d'audience et sur le terrain. Ils comprennent des mesures préventives sur le terrain, des mesures ordonnées par la Cour (telles que l'utilisation des pseudonymes) et un programme de protection complet. La Division développe également un système de mesures « immédiates » (telles que des délocalisations à court terme au niveau national ou des transferts internationaux en temps de risques élevés), et de préemption (telles que l'utilisation innovante de 20 initiatives de surveillance de quartier à Bangui, capitale de la République centrafricaine, ainsi que l'assistance des forces de l'ordre au niveau local). Les besoins sont toutefois élevés, et la Cour ne peut y répondre seule. Les États pourraient faire beaucoup plus pour assister la Cour dans l'organisation des transferts et autres mesures de protection aux victimes et aux témoins.

16. La Cour a reconnu que la fourniture d'un soutien psychosocial pour les victimes témoins, en particulier pour les groupes vulnérables comme femmes et enfants, est extrêmement important, et prend des mesures significatives afin de fournir une telle assistance. Ces mesures comprennent l'orientation des victimes témoins quant à la disposition de la salle d'audience et aux procédures, en fournissant le soutien d'un psychologue expérimenté, et en offrant conseils aux juges et aux parties sur la façon d'interroger de manière sensible les témoins vulnérables. La Cour a en outre abordé la question de la protection des victimes participantes ne comparaissant pas au procès en tant que témoins. Il n'existe toutefois à ce jour aucune mesure de protection et de soutien dans les pays en situation qui soit adaptée aux besoins des demandeurs du statut de victime.

[14] Ibid., pp. 4-6

[15] Redress, *Le rôle central des victimes dans l'accomplissement du mandat de la CPI*, novembre 2009, sur http://www.vrwg.org/Publications/02/ASP_8_Paper_FINAL_Nov_2009%20FR.pdf, p. 4 (ci-après « Le rôle central des victimes »).

[16] Ibid., p. 6.

[17] *Documents officiels … huitième session … 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.3, paragraphes 22 à 26.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

17. Des questions de sécurité par rapport à ceux qui aident les victimes ont également vu le jour. L'Association internationale du barreau, par exemple, a cité l'exemple d'un représentant juridique congolais à l'égard duquel les menaces se sont démultipliées lorsque le premier procès de la CPI a débuté et la visibilité des avocats des victimes a augmenté[18]. De la même manière, la société civile a émis des préoccupations au sujet du statut des intermédiaires, à savoir les individus ou organisations qui soutiennent les différents organes de la Cour, qui pourraient être confrontés à des menaces du fait de leur soutien. Bien que les textes de base de la CPI ne font pas explicitement référence à l'obligation de protéger les intermédiaires, les décisions de la Cour des dernières années ont non seulement pris en compte le travail des intermédiaires (dans le contexte des victimes les intermédiaires ont été décrits comme étant « essentiels au bon déroulement des procédures »[19]) mais ont également reconnu l'existence, dans certaines circonstances, d'une obligation de protéger « les personnes exposées au risque en raison de leur travail avec la Cour.[20] » En l'absence de protection et de soutien appropriés, le nombre d'individus originaires de pays sujets d'analyses préliminaires ou d'enquêtes disposés à représenter ou assister les victimes diminuerait, compromettant de ce fait l'accès des victimes aux processus de la CPI, ainsi que la capacité de la Cour à sensibiliser les victimes et autrement mettre en œuvre son mandat.

18. Enfin, le Statut de Rome prévoit des réparations. L'article 75 fixe le régime des réparations et permet à la Cour de « rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ». Avant de rendre une telle ordonnance, les victimes peuvent présenter leurs observations à la Cour. Ces ordonnances de réparation peuvent être mises en œuvre par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, tel qu'ordonné par la Chambre (traité plus en détail ci-dessous).

19. La CPI n'a pas encore eu d'expérience avec les réparations – le seul autre tribunal internationalisé ayant la capacité de fournir des réparations (les Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge) n'en a pas non plus – les politiques sont donc susceptibles d'évoluer au fil du temps. La CPI a toutefois déjà reconnu que « tout doit être mis en œuvre pour faire en sorte que les mesures en réparation soient satisfaisantes pour les victimes », y compris des consultations avec les victimes afin de déterminer les formes de réparation les plus efficaces et appropriées. La Cour a également reconnu que la communication au sujet des réparations est nécessaire afin de garantir que celles-ci soient autant connues que possible des victimes et communautés affectées[21]. Il est toutefois fondamentalement impossible de réparer les pertes et atténuer complètement les souffrances causées par les odieux crimes internationaux, et la sensibilisation est nécessaire afin de gérer les attentes des victimes et de répondre à leurs préoccupations.

20. Compte tenu de l'ampleur et la nature des réparations requises, le rôle de la Cour ne peut qu'être complémentaire à celui de la réponse nationale. À cet égard, l'expérience des programmes de réparation nationaux dans plusieurs pays post-conflit pourrait servir aux États Parties qui, dans le cadre général du système du Statut de Rome, souhaitent développer des initiatives de réparation matérielle et morale pour les victimes et les communautés affectées. Par exemple, la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone a noté que le succès de ses mécanismes de réparation proposés seraient tributaires de la volonté du gouvernement de s'engager à des objectifs politiques à long terme et un

[18] International Bar Association, *Premiers défis : Un examen de l'évolution historique récente de la Cour pénale internationale*, juin 2009, sur http://www.ibanet.org/Human_Rights_Institute/ICC_Outreach_Monitoring/ICC_IBA_Publications.aspx.

[19] Voir Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, Situation en République démocratique du Congo, *Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la situation en république démocratique du Congo par les demandeurs a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08*, 4 novembre 4, 2008, ICC-01/04-545 04-11-2008, sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc692117.pdf, paragraphe 25.

[20] Voir, par exemple, Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale, Procureur v. Thomas Lubanga Dyilo, *Décision émettant des versions corrigées et expurgées de « Decision on the "Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information" du 5 décembre 2008 »*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1924, sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc695273.pdf, paragraphe 34.

[21] Cour pénale internationale, *Stratégie par rapport aux victimes*, note de bas de page 3 ci-dessus, p. 9.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

budget national fort. Elle a également soutenu que la réponse nationale était nécessaire pour garantir la pérennité, la continuité et l'ultime succès du programme. En outre, la Commission a dit que le programme de réparation n'aurait pas besoin de rivaliser avec les autres priorités importantes de la Sierra Leone, telles que la lutte contre la pauvreté et garantir les droits sociaux, économiques et culturels de tous ses habitants, mais il pourrait facilement compléter les efforts de développement économique et social en améliorant la répartition des besoins de base et services, tels que l'éducation, la santé et la sécurité sociale, tout en soutenant le développement économique dans les zones marginalisées du pays grièvement touchées par le conflit[22].

D. La contribution du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

21. L'article 79, paragraphe 1, du Statut de Rome prévoit qu'un « fonds soit crée, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. » Le Fonds d'affectation spéciale a été crée pour remplir deux fonctions distinctes :

a) Mettre en œuvre les réparations ordonnées par la Cour résultant de cas individuels devant la CPI (les réparations peuvent être financées par les amendes et confiscations prononcées contre les condamnés[23], et peut être complétée par les « autres ressources » du Fonds d'affectation spéciale[24]) ; et

b) Fournir une assistance physique, psychologique et matérielle aux victimes et à leurs familles dans les pays en situation de la CPI, à l'aide des contributions volontaires des États, organisations et individus[25].

22. Guidé par la notion de « prise en charge et direction locale », le Fonds d'affectation spéciale vise à insuffler la vie aux principes de dignité, guérison, et autonomisation des victimes en travaillant avec elles pour reconstruire leur vie.

23. Bien que le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes n'ait pas encore mis en œuvre d'ordres de réparation de la CPI, puisqu'aucun procès n'a atteint la phase des réparations, il a fourni une assistance, depuis 2007, aux victimes en Ouganda et en République démocratique du Congo. En mars 2010, le Fonds d'affectation spéciale a lancé 15 projets au bénéfice de 26 750 victimes directes en République démocratique du Congo[26], et 16 projets au bénéfice de 15 550 victimes directes dans le nord de l'Ouganda[27]. Un de ses programmes en Ouganda fournit des interventions médicales et soins aux personnes dont le visage et le corps ont été défigurés par des soldats ou rebelles. Un autre projet en République démocratique du Congo aide à la réhabilitation et réintégration des enfants soldats dans leurs communautés et fournit un soutien psychosocial et conseils aux victimes de viols. Depuis 2009, le Fonds d'affectation spéciale a mis au point des outils de suivi et d'évaluation afin de jauger l'efficacité de ses programmes[28].

24. Le fait que le Fonds ait été en mesure d'atteindre autant de victimes n'est pas dû à une surabondance de ressources ou de fonds. Le secrétariat du Fonds d'affectation spéciale dispose de six employés à plein temps et est guidé par cinq membres du conseil d'administration bénévoles. En mars 2010, le Fonds d'affectation spéciale avait recueilli un revenu en espèces de 5,65 millions d'euros depuis 2002, lorsque le Statut de Rome est entré en force. De ce montant, 3,78 millions d'euros ont été alloués à des projets d'assistance générale en République démocratique du Congo et en Ouganda. En octobre 2009, le Fonds a également demandé à la CPI de lancer, pour 2010, des projets en République

[22] Rapport et proposition pour la mise en œuvre des réparations en Sierra Leone, Mohamad Suma et Cristián Correa, décembre 2009, sur http://www.ictj.org/static/Africa/SierraLeone/ICTJ_SL_ReparationsRpt_Dec 2009.pdf.
[23] Voir règle 98, *Règlement de procédure et de preuve*, note de bas de page 4 ci-dessus.
[24] Voir règle 56, *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*, sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP4-Res-03-FRA.pdf (ci-après le « Règlement FASV »).
[25] Voir règle 98, *Règlement de procédure et de preuve*, n 4 ci-dessus.
[26] Reconnaître les victimes et renforcement des capacités des sociétés en transition, Rapport d'étape, printemps 2010, p.14, http://www.trustfundforvictims.org.
[27] Ibid., p. 19.
[28] Ibid., p. 4-5.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

centrafricaine[29] et 600 000 euros supplémentaires pour des projets potentiels en République centrafricaine ont été provisionnés des 1,87 million d'euros restants. La nécessité d'attirer davantage de fonds est très claire, pour que le Fonds d'affectation spéciale puisse mener à bien son mandat, ainsi que les réparations futures.

25. Tandis que le Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes entre dans sa quatrième année d'opérations actives sur le terrain, il fait face à d'énormes défis, notamment d'augmenter sa visibilité tout en gérant les attentes élevées des victimes qui espèrent bénéficier de réparations futures et les activités d'assistance du Fonds en général. Un grand nombre de bénéficiaires ne connaissent pas toujours le rôle du Fonds[30]. Et bien que le Fonds d'affectation ait lancé un appel spécifique aux victimes de violence sexuelle et sexiste, son potentiel pour aider ces survivants n'a pas encore été pleinement réalisé.

26. Dans les pays en situation où le Fonds d'affectation spéciale a agi, de nombreux groupes de victimes semblent satisfaits de son travail. Selon un sondage réalisé par le Groupe de travail sur les droits des victimes, les groupes de victimes dont les membres ont bénéficié de l'assistance du Fonds d'affectation spéciale ont noté que les activités du Fonds ont crée « espoir, confiance, assurance et un sentiment d'appartenance pour les victimes ». D'autres groupes ont pourtant été déçus de n'avoir pu accéder aux programmes du Fonds et ont remis en question le processus de sélection des bénéficiaires. Redress a également exprimé la crainte que les victimes congolaises manquaient d'informations sur la façon de demander des réparations (différente de celle requise afin de participer aux procès de la CPI) et sont souvent confus quant au type de réparation qui pourrait être accordée (par ex. collective, plutôt qu'individuelle)[31].

E. Le rôle de la sensibilisation

27. Pour de nombreux survivants de violences de masse, acquérir des informations sur la CPI – sans parler d'y avoir accès, peut représenter un énorme défi. Les obstacles auxquels ils font face sont nombreux, et souvent difficiles à surmonter. L'obstacle principal est tout simplement un manque de connaissance de l'existence de la CPI ou un manque de sensibilisation quant à son but et son fonctionnement. En outre, certaines victimes pourraient trouver psychologiquement ou affectivement douloureux le fait de suivre l'évolution des procès, ou ne sont tout simplement pas intéressés à poursuivre la justice. D'autres devront faire face à des défis logistiques, y compris l'énorme séparation géographique entre la Cour et les communautés affectées, la multiplicité des langues, des systèmes de communication peu fiables et le manque d'accès à des informations impartiales et précises sur la Cour. Il peut y avoir un manque de compréhension au sujet des procédures judiciaires en général, ou une attribution aux institutions judiciaires internationales des défauts perçus dans les systèmes judiciaires nationaux, tels que de longues procédures, la corruption ou l'absence de procédures régulières. Enfin, les collectivités peuvent se polariser dans le sillage de la guerre et de la violence de masse, et les victimes pourraient craindre pour leur sécurité personnelle si elles essayaient de prendre contact avec la Cour.

28. Malgré ces défis, la Cour reconnaît que l'accès à la justice des victimes est fondamental à l'exercice de leur droit de recours. La CPI voit la sensibilisation comme un processus pour « créer une communication durable et bidirectionnelle entre la Cour et les communautés affectées par des situations qui font l'objet d'enquêtes ou de procédures. Elle vise à fournir des informations, favoriser la compréhension et le soutien aux travaux de la Cour, ainsi qu'à fournir un accès aux procédures judiciaires »[32].

[29] En vertu de la règle 50 du FASV, les membres du conseil d'administration du Fonds se doivent d'aviser la Chambre pertinente de la CPI des activités qu'il propose dans un pays en situation lorsqu'il juge nécessaire « de fournir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et de leurs familles ».

[30] Compte-rendu n° 13 de la FIDH, *Recommandations à l'Assemblée des États Parties, La Haye, 14-22 novembre, 2008*, http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDHPositionPaperASP7_Nov2008.pdf, p. 12-13 ; Compte-rendu no. 14 de la FIDH, *Recommandations à l'Assemblée des États Parties, La Haye, 18-28 novembre 2009*, http://www.fidh.org/IMG/pdf/ASP532ang.pdf, p. 12-13.

[31] Redress, *Rôle central des victimes*, note de bas de page 15 ci-dessus.

[32] Cour pénale internationale, *Stratégie intégrée en matière de relations extérieures, d'information et de sensibilisation*, sur http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/425E80BA-1EBC-4423-85C6-D4F2B93C7506/185050/ICCPIDSWBOR06071804_IS_French.pdf (ci-après la « Stratégie Intégrée »).

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

29. Afin d'accomplir ces objectifs, la CPI a crée une infrastructure visant à faciliter la communication avec les victimes et à fournir l'accès à ses mécanismes de justice et de réparation. Elle a tenté d'informer les populations touchées des développements juridiques au sein de la CPI et de ses limitations, et de recevoir un retour des victimes et communautés affectées sur leurs besoins judiciaires et attentes par rapport à la Cour. La société civile a reconnu que les efforts de sensibilisation et de communication sont vitaux pour « faciliter la participation et la représentation légale des victimes dans les procédures ; expliquer les droits en application régulière de la loi ; [et] faciliter les réparations pour les communautés affectées »[33].

30. La CPI a identifié les victimes susceptibles de participer aux procédures ou de recevoir des réparations comme étant un objectif clé de ses activités de sensibilisation et continue d'élaborer des stratégies spécifiquement pour les atteindre, leur communiquer leurs droits, et de fournir des renseignements mis à jour sur les décisions de la CPI[34]. Elle a également reconnu que pour « que les droits des victimes soient effectifs, les victimes doivent en premier lieu être informées de leur droit de participation, afin qu'elles puissent prendre des décisions averties quant à l'exercice de celui-ci, et doivent être soutenues tout au long de leur demande de participation, si elles souhaitent la faire. » La Cour fait face à des défis considérables dans cet effort : premièrement pour atteindre les victimes elles-mêmes, et deuxièmement pour fournir des informations précises et pertinentes.

31. En réponse à ces défis, la CPI a systématiquement augmenté la qualité et la portée de ses efforts de sensibilisation des communautés affectées. Au cours de l'année 2009 à elle seule, des équipes sur le terrain ont tenu un total de 365 séances interactives impliquant 39'665 personnes dans des pays en situation. De plus, 34 millions de personnes auraient potentiellement reçu des informations régulières sur la CPI au travers des programmes locaux de radio et télévision[35]. Une équipe de sensibilisation audiovisuelle a produit plusieurs programmes, y compris « [l]a CPI en un coup d'œil », comprenant des résumés des procédures de la Cour ; « News from the Court » qui présente les autres évènements de la CPI ; et « Ask the Court », une série dans laquelle des hauts fonctionnaires de la CPI répondent à des questions de participants au cours d'activités et évènements de sensibilisation sur le terrain. Un tel progrès reste nonobstant, et l'Unité de sensibilisation reconnaît que « beaucoup reste à faire afin d'augmenter la visibilité de la Cour auprès des populations touchées »[36].

32. Certaines victimes atteintes par les programmes de sensibilisation de la CPI se sont félicitées de l'effort engagé pour les tenir informées. Selon le Groupe de travail sur les droits des victimes, des victimes au Sud-Kivu dans l'est de la République démocratique du Congo ont indiqué que « les visites des délégués de la CPI pour sensibiliser furent rassurantes. » En Ouganda, des victimes ont annoncé que « l'existence de la CPI a crée une prise de conscience des droits à la justice, et que beaucoup de victimes connaissent la CPI, son rôle, et sa force »[37]. Pourtant, atteindre les victimes, particulièrement dans les zones rurales et isolées, reste souvent une tâche difficile. *Redress* s'est lamentée, en novembre 2009, que « la majorité des victimes de crimes poursuivis par la Cour, femmes et filles en particulier, ne sont toujours pas conscientes des procédures de la Cour »[38].

33. Faire face au défi de la multitude des besoins en information s'est avéré également difficile. La Cour a reconnu que pas toutes les victimes ne veulent ou requièrent le même type d'information – mais tout comme l'a noté *Human Rights Watch*, la CPI doit tout de même se tenir prête à répondre aux divers besoins en information des victimes. Tel que souligné par *Redress* en novembre 2009, « trop de victimes rapportent encore qu'elles ignorent comment se mettre en rapport avec la Cour, ou que les fonctionnaires effectuant la

[33] Coalition pour la Cour pénale internationale, *Rapport sur la huitième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome*, janvier 2010, disponible sur : http://www.coalitionfortheicc.org/documents/CICC_-_ASP_8_Report.pdf, p. 27.
[34] Cour pénale internationale, *Stratégie par rapport aux victimes*, note de bas de page 3, p. 4 ci-dessus.
[35] Voir « Résumé », Cour pénale internationale, *Rapport 2009 sur les activités d'information et de sensibilisation*, sur http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/8A3D8107-5421-4238-AA64-D5AB32D33247/281636/OR_2009_FRA_web.pdf, pp. 1-4.
[36] Ibid., p. 19.
[37] Groupe de travail sur les droits des victimes, *Impact du système du Statut de Rome*, note de bas de page 8 ci-dessus, p. 6.
[38] Redress, *Rôle central des victimes*, note de bas de page 15 ci-dessus, p. 3.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

sensibilisation sont dans l'impossibilité de répondre à des questions plus spécifiques concernant la participation des victimes ou la stratégie du Procureur »[39]. Ceci est d'autant plus le cas des populations vulnérables, telles que femmes et enfants, qui font souvent face à plus de défis dans l'obtention des informations et l'affirmation de leur point de vue.

34. Des sondages et recherches d'organisations non-gouvernementales suggèrent que les initiatives de sensibilisation de la CPI sont bien accueillies et améliorent graduellement la conscience et la perception de la Cour dans certaines communautés. Un sondage de la population effectué en 2007 dans le nord de l'Ouganda a démontré qu'environ 60 pour cent des répondants connaissaient la CPI, une augmentation significative par rapport aux deux années précédentes, où seulement 27 pour cent en avaient entendu parler[40]. Ceci dit, la profondeur de leur connaissance de la Cour était moyenne, voire faible, et seuls 2 pour cent des répondants savaient comment accéder à la Cour. Les résultats d'un questionnaire du Groupe de travail sur les droits des victimes distribué aux groupes de victimes en janvier 2010 a démontré que l'impact de la CPI « dépendait fortement du fait que les communautés aient été spécifiquement ciblées par des activités de sensibilisation ». Les zones où les activités de sensibilisation avaient eu lieu ont vu « une augmentation de la connaissance de la CPI et de son mandat parmi les victimes et communautés affectées »[41]. La société civile a également encouragé la Cour à se rendre plus visible auprès des communautés affectées, y compris en rendant plus accessible sa présence sur le terrain[42], en s'assurant que des fonctionnaires de haut niveau se déplacent et s'engagent auprès de populations touchées[43], et en tenant des auditions *in situ* dans les pays en situation[44].

F. Conclusion

35. En impliquant des victimes aux procédures, programmes de réparation et activités de sensibilisation, non seulement la Cour reconnait et prend en compte leurs souffrances et pertes, mais aide également à rendre les procédures à La Haye plus pertinentes pour les communautés affectées par la violence de masse. En effet, lorsque la reconnaissance formelle des victimes, combinée avec des programmes de sensibilisation efficaces, est effectuée de manière significative et consultative, elle peut aider à cultiver un sentiment d'appropriation nationale des procédures de la CPI, et poser les fondations d'une meilleure acceptation des faits établis par les jugements de la Cour. De tels efforts pourront également permettre de réduire la probabilité de conflits futurs et renforcer une paix durable. Un impact indirect supplémentaire peut être l'autonomisation des victimes en tant que membres actifs de la reconstruction de leurs sociétés ravagées par la guerre, reconnues en tant que sujets – et non de simples objets – du processus. Étant donné que les victimes représentent les principaux bénéficiaires de la justice, la Cour peut également bénéficier de la perspective des victimes, non seulement dans la conduite des procédures judiciaires mais également dans le développement de politiques institutionnelles.

36. Lorsque les États Parties considèreront la question du bilan de l'impact du Statut de Rome sur les victimes et communautés affectées, lors de la Conférence de révision, ils souhaiteront peut-être considérer les accomplissements de la Cour et les défis présentés dans ce document de travail. Pour plus de commodité, les résultats clés concernant les défis auxquels font face la Cour et les États Parties, le cas échéant, sont détaillés ci-dessous :

[39] Ibid.

[40] Phuong Pham, Patrick Vinck, Eric Stover, Andrew Moss, Marieke Wierda, et Richard Bailey, *Lorsque prend fin la guerre : Enquête en population fondée sur les attitudes face à la paix, la justice et la reconstruction sociale dans le nord de l'Ouganda*, décembre 2007, p. 5. L'enquête a été menée sous les auspices du Centre des droits de l'homme de l'Université de Californie, Berkley, le Payson Center for International Development et le Centre international pour la justice transitionnelle.

[41] Groupe de travail sur les droits des victimes, *Impact du système du Statut de Rome,* note de bas de page 8 ci-dessus, pp. 6-8.

[42] Voir par exemple, No Peace Without Justice, *La présence sur le terrain de la Cour pénale internationale*, novembre 2009, sur http://www.npwj.org/sites/default/files/documents/File/Field%20Operations%20Paper%20November%202009.pdf

[43] Voir, par exemple, Human Rights Watch, *Une Cour pour l'Histoire*, note de bas de page 8 ci-dessus, p. 114.

[44] Voir, par exemple, Human Rights Watch, *Une Cour pour l'Histoire*, note de bas de page 8 ci-dessus, p. 114. Voir également article 3, paragraphe 3, du Statut de Rome, qui prévoit que : « La Court peut siéger ailleurs, chaque fois qu'elle le juge souhaitable, comme prévu dans le présent Statut. »

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/

a) Participation des victimes et réparations

i) Améliorer le lien entre la sensibilisation effective et la participation des victimes ;

ii) Augmenter les efforts de sensibilisation afin d'engager de manière plus efficace les populations marginalisées et vulnérables, telles que femmes et enfants ;

iii) Faciliter la transition de l'arriéré des demandes de participation des victimes vers la participation des victimes ;

iv) Rationalisation du processus de demande d'aide juridique ;

v) Reconnaître les besoins psychologiques des victimes témoins, en particulier au sein de populations vulnérables, telles que femmes et enfants ;

vi) Fournir des mesures de protection, non seulement aux victimes témoins courant un risque élevé, mais également aux victimes participantes qui ne sont pas des témoins, ainsi que d'autres qui assistent la Cour dans son travail ;

vii) La signature d'accords de coopération entre les États Parties et la CPI pour le transfert permanent de victimes et témoins courant un risque élevé, et de collaborer avec la CPI afin de créer un système de « mesures temporaires » de protection selon le besoin ;

viii) La signature d'accords entre les États Parties et la CPI afin de repérer, geler et confisquer les biens d'individus condamnés lorsqu'un ordre de réparation a été émis ; et

ix) Développer des mécanismes pour répondre aux réparations au niveau national et faciliter les droits d'accès des victimes à la vérité, la justice et la réparation, avec l'accent sur l'accès et bienfaits pour les femmes et enfants.

b) Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

i) Augmenter les contributions au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

ii) Augmenter la visibilité et les efforts de sensibilisation du Fonds d'affectation spéciale afin d'informer les gens quant à son travail et également gérer leurs attentes quant à ce qu'il peut réellement accomplir ; et

iii) Augmenter l'engagement du Fonds d'affectation spéciale envers les groupes vulnérables, tels qu'enfants victimes et victimes de violences sexuelles, afin qu'ils puissent accéder à son travail d'assistance générale et en bénéficier.

c) Sensibilisation

i) Augmenter sa présence dans les pays en situation de la CPI et ceux qui sont sujets d’une une analyse préliminaire ;

ii) Développer des outils et stratégies plus efficaces et innovants permettant d'atteindre les communautés affectées, y compris dans les zones rurales et isolées ; et

iii) Développer des outils et stratégies plus efficaces pour atteindre les femmes et enfants, et autres populations vulnérables.

PURL: http://www.legal-tools.org/doc/da8477/